



# LE DÉPLACEMENT DURANT LES CONFLITS ARMÉS

COMMENT LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE  
PROTÈGE EN TEMPS DE GUERRE  
ET POURQUOI C'EST IMPORTANT



# LE DÉPLACEMENT DURANT LES CONFLITS ARMÉS

COMMENT LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE  
PROTÈGE EN TEMPS DE GUERRE  
ET POURQUOI C'EST IMPORTANT

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Remerciements</b> .....	<b>4</b>
<b>Résumé</b> .....	<b>5</b>
<b>Glossaire</b> .....	<b>9</b>
Déplacement .....	9
Déplacement forcé.....	9
Déplacés internes.....	9
Migrants .....	9
Réfugiés.....	10
<b>Introduction</b> .....	<b>13</b>
<b>Le déplacement en temps de guerre</b> .....	<b>17</b>
La terrible réalité du déplacement .....	18
Comment la violence et les violations du DIH provoquent le déplacement .....	21
<i>La violence et les déplacements en Colombie (1995-2005)</i> .....	24
<i>Que dit le DIH au sujet du déplacement forcé ?</i> .....	25
<b>L'impact réel des violations du DIH</b> .....	<b>27</b>
La conduite des hostilités .....	28
<i>Le déplacement causé par le respect du DIH</i> .....	29
Comment la destruction et les violations du DIH laissent des communautés en ruines.....	31
<i>Exemples de dommages et de destructions couverts par le DIH</i> .....	33
Les services de santé .....	33
<i>Violences interconfessionnelles et déplacement en Irak</i> .....	34
Le lourd tribut des violations du DIH sur les civils.....	35
Le DIH et l'assistance humanitaire.....	37
<i>Résumé : les violations cause de déplacement enregistrées dans l'étude</i> .....	38
L'effet cumulatif des violations du DIH.....	38
Le déplacement : conséquence de la guerre ou stratégie délibérée.....	39
<i>La notion d'intention peut permettre d'établir une classification         des types de violence ou d'autres actes</i> .....	40

<b>Les liens entre les effets des conflits armés, les violations du DIH et les types de déplacement .....</b>	<b>43</b>
Partir ou rester .....	44
<i>Pourquoi les effets du conflit armé ou des violations du DIH peuvent être     plus marqués pour certaines personnes .....</i>	<i>46</i>
Des types divers de déplacement.....	46
<b>Le retour .....</b>	<b>53</b>
<i>Retour volontaire et retour forcé.....</i>	<i>57</i>
Actes et violations du DIH qui entravent le retour :	
inquiétudes portant sur la sécurité.....	58
Actes et violations du DIH qui entravent le retour :	
habitations et infrastructures civiles détruites .....	59
Actes et violations du DIH qui entravent le retour :	
restes explosifs de guerre.....	60
<b>Conclusions et observations .....</b>	<b>63</b>
<b>Annexe: méthodologie .....</b>	<b>71</b>

# REMERCIEMENTS

La présente étude a été rédigée par Cédric Cotter, du Forum pour le droit et les politiques humanitaires, sur la base de documents tirés des archives du CICR, de publications scientifiques et d'entretiens avec des délégués du CICR. L'Unité conservation, recherches et inventaires nous a facilité l'accès aux très riches archives du CICR. L'équipe de la bibliothèque du CICR a fourni un appui complémentaire au travail de recherche, tandis qu'un groupe d'étudiants de l'Université de York a passé en revue les publications existantes, sous la supervision de Ioana Cismas.

Nous sommes reconnaissants aux personnes suivantes pour leurs observations et commentaires précieux: Helen Obregon Gieseken, Ellen Policinski, Anne Quintin, Eva Svoboda, Lindsey Cameron, Thomas de Saint Maurice, Gisela Hernandez, Jean-Christophe Sandoz, Joëlle Germanier, Pascal Daudin, Valérie Meredith, Said Padshah Hashemi, Cristina Azzarello, Seira Yun, Fiona Terry, Jihane Chedouki, Laurent Gisel, Jeanette Moss-Krona, Thierry Schreyer, Sasha Radin, Alexander Breitegger, Sophie Timmermann, Andréane Valeriote, Eirini Giorgou, Yannis Khemiri, Kvitka Krotiuk, Matthieu Niederhauser, Mathilde Rieder, Livia Hadorn, Ilya Ivanov, Alice Beck, Etienne Kuster, Anna Greipl, Angela Cotroneo, Catherine-Lune Grayson, Gwenaëlle Fontana et tous les collaborateurs du Forum pour le droit et les politiques humanitaires.

Enfin et surtout, nous exprimons notre reconnaissance à Helen Durham, directrice du droit international et des politiques humanitaires au CICR, à Vincent Bernard, chef du Forum pour le droit et les politiques humanitaires, à Nicole Martins-Maag, cheffe adjointe du Forum, à Juliane Garcia-Ravel et Jovana Kuzmanovic, chargées de recherche, ainsi qu'à Alexandra Cahen, associée du secteur universitaire, qui nous ont soutenus tout au long du travail de recherche.

# RÉSUMÉ

Le déplacement, phénomène intrinsèque à la guerre, constitue l'un des problèmes d'ordre humanitaire les plus graves de notre époque. Lorsque des personnes sont forcées ou obligées de quitter leur foyer et leur communauté, il est fréquent que leur santé physique et mentale en pâtisse. Elles peuvent perdre leur indépendance, éprouver ou subir l'insécurité, être privées d'accès à des services essentiels et courir des risques accrus de problèmes de santé et de violence. Le déplacement fait aussi sentir ses effets sur les communautés d'accueil, surtout lorsqu'elles n'y sont pas préparées et manquent du soutien nécessaire.

La présente étude montre qu'en cas de déplacement durant des conflits armés, le droit international humanitaire (DIH) doit faire partie intégrante de la réflexion sur la manière de limiter et de réduire le phénomène. Elle examine le lien entre DIH et déplacement et fournit des éléments de réflexion afin d'établir si les violations du DIH ou le respect de celui-ci ont un effet favorisant ou limitant le déplacement. Pendant plus d'une année, nous nous sommes penchés sur les tendances du déplacement dans une douzaine de pays différents du monde entier. La présente étude est fondée sur les publications existantes, sur des entretiens avec des délégués du CICR et sur de nombreux documents tirés des archives du CICR. Elle tire parti des connaissances des conflits armés et du déplacement que l'organisation rassemble depuis des décennies.

L'étude rappelle, avant toute chose, que le déplacement n'est que l'une des nombreuses manières possibles de faire face aux effets de la guerre, et que, dans des situations de ce type, de très nombreuses raisons peuvent pousser les gens à fuir. Les civils qui fuient un conflit ne sont pas des victimes passives, mais des agents actifs. Bien qu'ils soient forcés par les circonstances extérieures de prendre une décision, ce sont eux qui décident de rester ou de fuir, et où aller. Ces décisions sont parfois prises à la hâte, lorsque des habitants fuient pour échapper à la mort alors qu'une attaque fait rage. Dans d'autres cas, elles sont le fruit d'une longue réflexion au sein de la famille pour déterminer si le fait de rester présente un risque trop élevé, et si les ressources disponibles sont suffisantes pour partir.

La violence, ou la menace de la violence, constitue l'une des considérations les plus importantes : les faits montrent une corrélation entre les vagues de violence et le déplacement, celui-ci étant une manière pour les gens d'éviter des dangers concrets ou prévisibles et de trouver la sécurité ailleurs. Le conflit est violent par nature. Le DIH est conçu pour limiter les souffrances causées par la guerre, en instaurant un équilibre entre considérations d'humanité et nécessité militaire. Les actes de violence touchant les civils peuvent constituer des violations du DIH (bien que tel ne soit pas toujours le cas), mais ce rapport décrit de nombreuses violations qui peuvent entraîner des déplacements, de manière directe ou indirecte : des violations des principes et des règles régissant la conduite des hostilités, y inclus les principes de distinction et de précaution ; l'usage illégal de mines antipersonnel ; les attaques directes visant les infrastructures et les installations civiles destinées à fournir des services de base, entraînant l'interruption de ces services ; les attaques illégales contre les établissements médicaux, le personnel et les véhicules sanitaires ; le refus illégal d'accorder aux organisations humanitaires impartiales l'accès aux populations touchées ; les attaques directes contre les personnes civiles ; le meurtre ; la prise d'otages ; la torture ; les violences sexuelles, etc. Ces violations peuvent aussi provoquer des déplacements préventifs. Les populations civiles gardent longtemps en mémoire les violations du DIH et elles sont conscientes de l'impact que ces violations exercent sur autrui. Elles peuvent anticiper

ces événements ou la répétition de faits similaires, et choisir de partir à titre préventif pour échapper à leurs conséquences.

L'étude montre aussi que dans certaines circonstances, si les communautés reçoivent l'assistance et la protection humanitaires dont elles ont besoin localement, le départ peut devenir moins urgent. À l'inverse, lorsque les violations du DIH entravent les efforts des organisations humanitaires ou coupent totalement l'approvisionnement humanitaire, les civils peuvent se voir forcés de chercher de l'aide ailleurs.

L'étude analyse ensuite les modalités du déplacement et offre des indications sur la manière dont les violations du DIH peuvent influencer ces modèles. Il arrive qu'un incident, à lui seul, incite des habitants à prendre la fuite. Dans d'autres cas, c'est l'accumulation des violations au fil du temps qui entraîne le déplacement. L'intensité des violations et leur nature exercent aussi une profonde influence sur la durée du déplacement et sur ses circonstances.

L'effet cumulatif de la violence qui résulte de la conduite des hostilités, avec ou sans violations du DIH, tend à maintenir éloignées plus longtemps de leur foyer les personnes déplacées et peut les forcer à se déplacer à de nombreuses reprises. Lorsque la violence vise spécifiquement certains civils ou groupes de civils — en violation du DIH —, il est plus probable qu'elle entraîne un déplacement prolongé, ou qu'elle empêche le retour de ces personnes, qui auront alors besoin de chercher une solution durable en s'intégrant dans la communauté d'accueil ou en se réinstallant ailleurs.

Enfin, le rapport explique le rôle que joue le DIH pour protéger et aider les personnes qui souhaitent retrouver leur foyer après la fin des hostilités ou des autres raisons de leur déplacement. Un meilleur respect du DIH permet tout d'abord de réduire les dommages étendus aux biens de caractère civil et leur destruction du fait de la guerre. Le DIH interdit aussi l'emploi de certaines armes et exige des parties au conflit qu'elles enlèvent, retirent ou détruisent les restes explosifs de guerre dans les territoires qu'elles contrôlent, après la cessation des hostilités et dès que possible, afin de rendre l'environnement plus sûr pour les personnes qui reviennent. À ce titre, le respect du DIH contribue à faire du retour une véritable option pour les personnes déplacées. En outre, la protection apportée par le DIH aux personnes civiles peut contribuer à la sécurité des personnes revenues dans leur lieu d'origine.

Le déplacement est plus qu'une simple conséquence de la guerre: il peut aussi constituer une stratégie délibérée et une violation du DIH en soi. Pour faire cesser les violations délibérées, il faut certes examiner ce que dit le droit, mais aussi, au-delà de la lettre des textes juridiques, réfléchir aux raisons du phénomène. Examiner les intentions qui sous-tendent les actes est une manière de mieux comprendre, d'approfondir la réflexion et, en dernière analyse, de combattre efficacement les causes des violations du DIH. Comprendre les raisons qui sous-tendent les violations du DIH peut aider le CICR et d'autres acteurs à concevoir de nouveaux arguments ou de nouvelles mesures, dans le domaine juridique ou dans d'autres domaines, qui pourront s'ajouter à la panoplie d'outils existante.

Il est essentiel que les parties au conflit respectent le DIH pendant les diverses phases du déplacement: lorsque des personnes peuvent courir un risque d'être déplacées, les parties au conflit peuvent limiter les facteurs qui pourraient les forcer à fuir; durant la fuite, elles peuvent faire en sorte que les personnes puissent se déplacer en sécurité et parvenir à leur destination sans subir de dommages; pendant leur séjour dans le lieu de déplacement et lors de leur retour ou de leur réinstallation dans une autre partie du pays, elles peuvent contribuer à leur protection et soutenir leurs efforts visant à reconstruire leur existence. Tous les faits tirés de la documentation existante et des archives

du CICR tendent à montrer que le DIH joue un rôle essentiel dans la protection des civils contre, mais aussi pendant, le déplacement.

Comme le montre cette étude, un respect accru du DIH présente au moins quatre avantages clés :

- C'est l'une des manières de s'attaquer aux causes du déplacement et de prévenir le phénomène ;
- Il joue un rôle décisif pour permettre l'action humanitaire au service des personnes risquant d'être déplacées ;
- Il contribue à assurer la protection des personnes pendant le déplacement ;
- Il contribue à créer un environnement permettant un retour dans la sécurité et la dignité.

Le déplacement est une question qui préoccupe vivement les États, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs dans le monde entier. Un grand nombre d'entre eux se sont engagés à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour combattre à la fois ses causes profondes et ses conséquences. Les observations qui suivent, fondées sur les conclusions de la présente étude, devraient apporter une contribution utile à cet effort.

**1. Les parties aux conflits armés — États et groupes armés non étatiques — ont le devoir de respecter le droit et devraient utiliser les nombreux outils qui sont à leur disposition pour ce faire.**

Il existe diverses manières — dont certaines sont des obligations au regard du DIH — de faire en sorte que les parties à un conflit respectent mieux le droit et évitent de commettre des violations du DIH. L'une d'elles est la formation des forces armées de l'État et des groupes armés non étatiques au respect du DIH et à l'emploi d'armes adaptées aux circonstances. Les parties au conflit pourraient inclure le DIH dans leurs règles d'engagement, discuter et réexaminer leur comportement lors de campagnes précédentes, enquêter sur les allégations de violations graves du DIH et, le cas échéant, poursuivre les suspects.

**2. Tous les États et les parties à un conflit armé ont l'obligation de faire respecter le droit.**

Les parties au conflit doivent faire en sorte que leurs forces armées, ainsi que les autres personnes ou groupes qui agissent sur leurs instructions, sous leur autorité ou sous leur contrôle, respectent le DIH. Lorsque des parties au conflit déclarent que la lutte contre le déplacement constitue pour elles une question de fond, nous sommes en droit d'attendre d'elles qu'elles soient en première ligne pour promouvoir le DIH et prévenir les violations. Les États qui sont membres de coalitions, qui déploient des troupes à l'étranger ou qui soutiennent une partie à un conflit ont une responsabilité encore plus grande de montrer l'exemple et de chercher à faire en sorte que leurs partenaires et leurs alliés respectent le DIH, même s'ils ne sont pas eux-mêmes parties au conflit. Tous les États doivent s'abstenir d'encourager, d'aider ou de soutenir des violations du DIH par des parties au conflit, et ils ont le devoir d'exercer leur influence sur les belligérants, dans toute la mesure possible, pour prévenir et faire cesser les violations.

**3. Les parties aux conflits armés — États ou groupes armés non étatiques — ont beaucoup à gagner à respecter et faire respecter le DIH en matière de déplacement.**

Plus les personnes dépendent des États et des organisations humanitaires et plus les coûts sont élevés. Le seul moyen d'alléger ce fardeau humain, social et financier consiste à s'attaquer aux causes du déplacement. Lorsque les infrastructures civiles sont endommagées et détruites, le coût est double, puisqu'il faut couvrir à

la fois les coûts relatifs au déplacement et les frais relatifs à la reconstruction ou à la réparation des biens. En respectant et en faisant respecter le DIH, les États et les groupes armés non étatiques peuvent permettre aux personnes qui regagnent leur lieu d'origine de recouvrer plus facilement leur indépendance, de reprendre leurs activités économiques et agricoles, et de jouer leur rôle, sur le plan pratique comme sur le plan politique, dans le processus de reconstruction. La présente étude met en pleine lumière les coûts réels — humains, politiques, financiers et économiques — du déplacement.

**4. Comme le déplacement est un phénomène intrinsèque à la guerre, les parties au conflit devraient anticiper le déplacement, qu'il soit de brève ou de longue durée, et prendre des mesures pour y faire face lorsque les circonstances l'exigent, conformément au DIH.**

Pour les personnes prises dans les conflits, le déplacement peut parfois représenter la meilleure solution, voire la seule, pour échapper à un danger ou à des épreuves immédiates. Les parties au conflit doivent donc être prêtes à faire face à cette éventualité et faire en sorte que les civils puissent quitter en toute sécurité la zone de conflit pour gagner un lieu plus sûr. En outre, le DIH exige des parties au conflit qu'elles évacuent la population, à titre de mesure temporaire, si la sécurité des civils concernés ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent.

**5. Il est nécessaire d'analyser les actes et les types de violence qui causent le déplacement et de montrer quels sont leurs effets sur les populations.**

La communauté internationale ne peut nourrir l'espoir de combattre efficacement les causes du déplacement sans comprendre pourquoi il se produit et ce qui force les civils à fuir. Nous devrions par conséquent nous poser les questions suivantes : l'acte qui a déclenché le déplacement de population était-il simplement intrinsèque à l'action guerrière (auquel cas il est admissible au regard du DIH) ? Ou s'agissait-il, en réalité, d'une violation du DIH ? Était-il intentionnel ? Si oui, a-t-il été commis avec l'intention délibérée de forcer les habitants à fuir leur foyer ? Comprendre les raisons qui sous-tendent les violations du DIH peut aider le CICR et d'autres acteurs à concevoir de nouveaux arguments ou de nouvelles mesures, dans le domaine juridique ou dans d'autres domaines, qui pourront s'ajouter à l'arsenal existant.

**6. La prévention des violations et la promotion du DIH sont des priorités. Le rôle et les compétences du CICR sont importants pour prévenir le déplacement dans les conflits armés et pour protéger les personnes déplacées.**

En faisant mieux connaître le DIH, en aidant les autorités à intégrer le DIH dans le cadre national et à appliquer ses règles, et en maintenant le dialogue avec les États et les groupes armés non étatiques sur le renforcement de la protection de la population civile, le CICR contribue à la prévention des violations ; lorsque des violations sont commises, il suggère des mesures pour empêcher qu'elles se reproduisent. Nous pourrions faire davantage pour insister sur les nombreuses conséquences du déplacement et sur les avantages du respect du DIH dans ce domaine. De manière plus générale, nous devons continuer à plaider en faveur de la prévention auprès de toutes les parties. Le CICR a un rôle particulier à jouer pour aider à la prévention du déplacement dans les conflits armés et pour faire en sorte que les personnes déplacées reçoivent la protection et l'assistance dont elles ont besoin, du fait de son audience et de ses compétences considérables en matière de DIH et de protection.

# GLOSSAIRE

## DÉPLACEMENT

Aux fins de la présente étude, nous entendons par déplacement un processus au cours duquel des personnes sont contraintes de fuir ou de quitter leur domicile ou leur lieu de résidence habituelle afin d'échapper aux effets du conflit armé, et se trouvent de ce fait dans une autre partie du pays ou à l'étranger.

## DÉPLACEMENT FORCÉ

En tant que terme de portée générale, le déplacement forcé désigne les mouvements de réfugiés et de demandeurs d'asile franchissant des frontières internationales, ainsi que les mouvements de personnes déplacées à l'intérieur d'un même pays. Il englobe les personnes qui ont été déplacées par la force à cause de persécutions, de conflits armés, de violences généralisées ou de violations des droits de l'homme<sup>1</sup>. Au regard du DIH, l'expression concerne l'interdiction du déplacement forcé de la population civile par les parties à un conflit armé, sauf si la sécurité des civils concernés ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent<sup>2</sup>. Le CICR préfère employer ce terme pour évoquer l'interdiction au sens du DIH, et c'est dans cette acception qu'il sera utilisé dans la présente étude.

## DÉPLACÉS INTERNES

Personnes ou groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État<sup>3</sup>.

## MIGRANTS

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont le CICR fait partie, décrit les migrants comme des personnes qui quittent ou fuient leur lieu de résidence habituel pour se rendre ailleurs — généralement à l'étranger — en quête de possibilités ou de perspectives meilleures et plus sûres. La migration peut être volontaire ou involontaire mais, la plupart du temps, elle procède d'un mélange de choix et de contraintes. Aussi la présente politique vise-t-elle, notamment, les travailleurs migrants, les migrants apatrides et les migrants que les pouvoirs publics considèrent comme étant en situation irrégulière. Elle concerne aussi les réfugiés et les demandeurs d'asile, sans préjudice du fait qu'ils constituent une catégorie spéciale au regard du droit international<sup>4</sup>.

- 
- 1 Voir : UNHCR, *Global Trends: Forced Displacement in 2015*, HCR, Genève, 2016, <https://www.unhcr.org/statistics/unhcrstats/576408cd7/unhcr-global-trends-2015.html>. La Banque mondiale emploie cette expression de la même manière; voir: "Forced Displacement: A Growing Global Crisis FAQs", <http://www.worldbank.org/en/topic/fragilityconflictviolence/brief/forced-displacement-a-growing-global-crisis-faqs>. [Toutes les adresses Internet ont été consultées en juin 2018.]
  - 2 CG IV, art. 49; PA II, art. 17; Droit international humanitaire coutumier (DIHC), règle 129.
  - 3 HCR, *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, par. 2 (<https://www.unhcr.org/fr/protection/idps/4b163f436/principes-directeurs-relatifs-deplacement-personnes-linterieur-propre-pays.html>).
  - 4 Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *Politique relative à la migration*, 2009 (<https://www.ifrc.org/Global/Governance/Polices/migration-policy-fr.pdf>).

## RÉFUGIÉS

Personnes qui ont franchi une frontière internationale et qui ont subi ou courent le risque de subir des persécutions dans leur pays d'origine<sup>5</sup>.

### COMMENT LE CICR CONÇOIT LE DÉPLACEMENT INTERNE ET LA MIGRATION

Le CICR considère que les migrations et le déplacement interne sont deux phénomènes qui soulèvent, dans bien des cas, des difficultés du même ordre. Que les personnes déplacées franchissent ou non une frontière nationale, les **causes de leur départ sont souvent les mêmes**. Les déplacés internes et les migrants peuvent aussi avoir **des besoins et des vulnérabilités similaires**, en particulier ceux qui résultent de la confrontation avec un environnement nouveau, sans l'appui de la communauté d'origine. Toutefois, ces deux problèmes demeurent **distincts**, notamment en ce qui concerne le cadre juridique applicable et les responsabilités qui en découlent pour les autorités concernées. Dans les conflits armés, le déplacement est souvent causé par des violations du DIH, et il importe donc d'**encourager un meilleur respect du DIH — en particulier des règles et principes relatifs à la conduite des hostilités — par les parties au conflit**. Les parties au conflit doivent aussi se voir rappeler que le DIH interdit le déplacement forcé de la population civile lorsqu'il ne se justifie pas par des raisons militaires impérieuses ou par la sécurité de la population concernée. En ce qui concerne les migrations, en revanche, le CICR ne cherche pas à prévenir le phénomène, qu'il n'encourage ni ne décourage. Le CICR noue en pareil cas un dialogue avec les autorités afin de veiller à ce qu'elles respectent leurs obligations, y compris celles qui découlent du DIH et du droit international relatif aux droits de l'homme, et à ce que les droits des migrants vulnérables soient respectés.

<sup>5</sup> Selon la Convention de 1951 sur les réfugiés, on entend par réfugié une personne qui a été forcée de quitter son pays parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. Les instruments régionaux relatifs aux réfugiés contiennent des définitions élargies de la notion.





# INTRODUCTION

« Des familles m'ont raconté qu'elles avaient jeté leurs bagages durant leur fuite, parce qu'il leur était impossible d'emmenner leurs effets personnels. [...] De nombreuses personnes ont perdu tout contact avec leurs proches. [...] Ils sont nombreux à souhaiter revenir, mener une vie normale, offrir à nouveau une éducation à leurs enfants<sup>6</sup>. » C'est Marianne Gasser, cheffe de la délégation du CICR en Syrie, qui évoque en ces termes le sort des familles déplacées par la guerre. Le drame humain du déplacement peut être résumé ainsi : la fuite, qui se produit parfois dans l'urgence et le chaos, la perte de tout ce que l'on possède, la séparation de la famille causée par la guerre, le sentiment de peur et d'incertitude, mais, malgré tout, le désir de retrouver une vie normale et d'assurer un avenir à ses enfants. Le déplacement est un aspect particulièrement frappant de la guerre ; combattre ses causes et ses conséquences représente l'un des plus grands défis de notre époque.

Le CICR considère que la prévention des conditions qui pourraient conduire au déplacement durant les conflits armés est une partie essentielle de son action<sup>7</sup>. L'organisation a déclaré à plusieurs reprises que le renforcement du respect du droit international humanitaire (DIH) permettrait de réduire fortement le nombre de personnes déplacées dans le monde<sup>8</sup>. Dans un discours prononcé à New York en septembre 2016, le président du CICR, Peter Maurer, déclarait : « La vérité est que les violences et les violations effrénées du droit international humanitaire sont parmi les principaux facteurs des déplacements forcés<sup>9</sup> ». Ce point de vue est partagé par de nombreuses autres organisations, comme le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires<sup>10</sup>. Intuitivement, le lien de causalité entre les violations du droit et le déplacement semble évident ; de la même manière, il semble naturel de supposer que le respect du DIH devrait permettre de limiter, voire de réduire, le déplacement. La présente étude a pour objet de développer cette idée en étudiant de manière plus approfondie ce qui provoque le déplacement pendant un conflit armé et en examinant si les faits démontrent l'existence d'un lien direct entre le déplacement et le DIH. Elle cherche à répondre à ces questions en analysant **la relation entre le DIH et le déplacement dans les conflits d'hier et d'aujourd'hui**.

Nous avons étudié pendant plus d'une année les modalités du déplacement dans une douzaine de pays du monde entier. La présente étude est fondée sur les publications existantes, sur des entretiens avec des délégués du CICR et sur de nombreux documents tirés des archives du CICR. Elle tire parti des connaissances des conflits armés et du déplacement réunies par l'organisation depuis des décennies. **En outre, elle ne constitue pas une étude du DIH en soi, mais plutôt une étude sur le DIH et ses rapports avec le déplacement dans les conflits armés**. Par conséquent, nous examinerons cette

6 [https://twitter.com/ICRC\\_sy/status/981908574996697088](https://twitter.com/ICRC_sy/status/981908574996697088) [traduction CICR].

7 CICR, *Les défis du déplacement interne dans les conflits armés et autres situations de violence*, CICR, Genève, 2018 ; CICR, *Déplacés internes — Stratégie du CICR pour la période 2016-2019*, Genève, 2016 : <https://www.icrc.org/fr/document/deplaces-internes-strategie-du-cicr-pour-la-periode-2016-2019>

8 Jakob Kellenberger, « L'action du CICR face aux situations de déplacement interne : atouts, enjeux et limites », *Revue internationale de la Croix-Rouge* (RICR), <https://www.icrc.org/fr/revue-internationale/article/laction-du-cicr-face-aux-situations-de-deplacement-interne-atouts> [version anglaise : RICR, vol. 91, n° 875, septembre 2009, p. 475-490] ; Veronika Talviste, Jamie A Williamson et Anne Zeidan, « The ICRC approach in situations of pre-displacement », *Forced Migration Review*, n° 41, « Preventing displacement », 2012, p. 22.

9 Discours de Peter Maurer, président du Comité international de la Croix-Rouge, à l'occasion de la réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, 19 septembre 2016, doc. Nations Unies A/71/PV.6 A, p. 19/25.

10 « Nous pouvons exhorter toutes les parties aux conflits armés à respecter le droit international humanitaire et à protéger les gens ordinaires, hommes, femmes et enfants. Moins de gens seraient forcés de fuir si les parties belligérantes prenaient les mesures nécessaires pour les protéger contre les effets des hostilités, et respectaient les principes de la distinction et de la proportionnalité. Nous pouvons et nous devons faire davantage pour contraindre les parties combattantes à s'abstenir de recourir au déplacement forcé comme arme de guerre. » Tiré de : Valérie Amos, « Preventing displacement », *Forced Migration Review*, n° 41, « Preventing displacement », 2012, p. 4 [traduction CICR].

relation du point de vue des sciences humaines et sociales plutôt que sous un angle purement juridique (voir l'Annexe I pour plus d'informations sur la méthode suivie).

Aux fins de la présente étude, nous entendons par déplacement le processus au cours duquel des personnes sont contraintes de fuir ou de quitter leur domicile ou leur lieu de résidence habituel afin d'échapper aux effets du conflit armé, y compris la violence. Les publications consacrées à ce thème n'approfondissent guère le sens de la notion de « violence ». La violence est indubitablement inhérente aux conflits armés. Le DIH n'a pas pour objet de faire cesser certains types de violence, mais plutôt de limiter les souffrances causées par la guerre en assurant un équilibre entre considérations d'humanité et nécessité militaire. Il en est de même du déplacement : les conflits armés feront toujours des victimes et forceront inévitablement des personnes à fuir leur foyer, même si les parties au conflit respectent le DIH à la lettre. Il s'agit donc de poser deux questions importantes. Premièrement, que faut-il entendre réellement par « violence » — terme large et générique —, et constitue-t-elle une violation du DIH ? Deuxièmement, dans quelle mesure le respect ou les violations du DIH influencent-ils le déplacement ? Pouvons-nous identifier des actes de violence illicites qui provoquent le déplacement ?

En tant qu'organisation humanitaire, notre rôle n'est pas de mener des recherches théoriques abstraites, bien que nous ayons toujours pour but d'examiner les faits qui sous-tendent notre action. Nous avons le devoir d'évaluer notre action, non seulement pour améliorer la qualité de notre travail, mais aussi pour que chacun — les personnes auxquelles nous venons en aide, les États, les donateurs et l'ensemble de la société — soit en mesure de nous demander de rendre compte de notre activité.

La présente publication est le premier numéro de *IHL Impact*, une série d'études fondée à la fois sur une démarche scientifique rigoureuse et sur des données factuelles, publiées par le Forum pour le droit et les politiques humanitaires, et qui exploitent les connaissances et les ressources sans pareil du CICR pour étudier les effets concrets du DIH sur le terrain. La présente étude a trois objectifs.

Premièrement, nous souhaitons **mieux comprendre les effets qu'exerce le DIH sur le déplacement en temps de conflit armé**, en examinant les données pour établir si (et comment) le lien supposé, d'une part entre les violations du DIH et le déplacement, et d'autre part entre le respect du DIH et la prévention du déplacement, sont confirmés par des recherches plus vastes. Les conclusions devraient nourrir les activités futures du CICR et d'autres parties prenantes. Si les faits constatés confirment l'existence d'un lien indubitable, nous en retirerons des arguments supplémentaires pour notre dialogue avec les États et les autres parties aux conflits concernant la protection de la population civile, et nous disposerons d'une assise plus solide pour nos contacts avec eux en termes de politiques et de diplomatie humanitaire.

Deuxièmement, en analysant l'impact du DIH, nous souhaitons **produire des données de recherche susceptibles d'être utilisées par le CICR et par d'autres organisations en parallèle avec des arguments pragmatiques** afin de renforcer tous nos efforts destinés à favoriser le respect du droit. On sait en effet que les arguments humanitaires peuvent, lorsqu'ils sont utilisés à l'appui d'arguments juridiques, les compléter et les renforcer et ainsi permettre plus efficacement de convaincre les parties au conflit de respecter le DIH.

Troisièmement, nous présentons **des exemples et des indications des tendances actuelles du déplacement**.

Le principal objectif de cette étude consiste à appeler l'attention sur le rôle crucial que joue le DIH pour prévenir le déplacement, pour faire face au phénomène, et pour influencer le droit et le processus de décision des États et des organisations multilatérales.



# **LE DÉPLACEMENT EN TEMPS DE GUERRE**

## LA TERRIBLE RÉALITÉ DU DÉPLACEMENT

Le déplacement pèse lourdement, à plus d'un égard, sur la vie des personnes concernées. Outre les épreuves que subissent directement les personnes déplacées, il entraîne des coûts sociaux et économiques gigantesques. Selon une étude réalisée par le CICR sur la situation en Colombie, le déplacement peut toucher, de manière directe ou indirecte, une proportion considérable de la population et entraîner de lourdes répercussions sur le tissu social du pays. Les individus comme les communautés sont frappés par la détresse, par la perte de proche ou d'amis, et par la perte de leur foyer, de leurs terres et de leurs traditions culturelles. Ce document éclaire la portée potentielle des effets du déplacement, et montre pourquoi il est si important de réduire ce problème en s'attaquant à ses causes.

---

*Outre les épreuves subies par les personnes déplacées elles-mêmes, le déplacement entraîne des coûts sociaux et économiques gigantesques.*

Le déplacement frappe en premier lieu les personnes forcées ou obligées de fuir leur foyer, avec des risques importants pour leur sécurité, et parfois pour leur vie. Être déplacé peut avoir de graves conséquences sur la **santé**<sup>11</sup>. Les victimes ont du mal à **avoir accès aux soins de santé de base**, ce qui aggrave encore les risques pour leur santé. Dans certaines régions du monde, les personnes déplacées souffrent de malnutrition ou contractent des maladies infectieuses parce qu'elles n'ont pas accès à l'eau potable ou parce qu'elles vivent dans des conditions insalubres<sup>12</sup>. Dans d'autres régions, le manque de soins de qualité disponibles localement et les difficultés pour les personnes déplacées d'y avoir accès font que des maladies chroniques et non transmissibles ne sont pas soignées<sup>13</sup>. Des études antérieures font aussi ressortir les liens entre le déplacement et certains problèmes de santé, tout en soulignant le fait qu'un suivi à plus long terme est indispensable<sup>14</sup>.

Les populations locales pâtissent aussi du fait que **le personnel médical fuit les zones de combat**. Des milliers de médecins ont fui l'Irak après l'intervention des États-Unis en 2003, avec de très graves conséquences pour le système de santé du pays<sup>15</sup>. Les données recueillies par le CICR confirment ce fait. Nous avons vu des médecins, des enseignants et des ingénieurs fuir en nombre, laissant les services locaux dépourvus de personnel qualifié dont ils avaient besoin<sup>16</sup>. Malheureusement, ces effets indirects du déplacement sont très rarement pris en considération dans les statistiques officielles.

- 
- 11 <https://conflictandhealth.biomedcentral.com/articles/10.1186/1752-1505-8-22;www.unhcr.org/excom/EXCOM/3ae68bf424.html>; A. Cotroneo, « Specificities and challenges of responding to internal displacement in urban settings », *RICR*, vol. 99, n° 904, p. 294; Samanta L. Thomas, Sutard Thomas, « Displacement and health », *British Medical Bulletin*, vol. 69, 2004, p. 115-227.
  - 12 Hani Mowafi, « Conflict, displacement and health in the Middle East », *Global Public Health*, vol. 6, n° 5, mai 2011, p. 472-48.
  - 13 Marcus Skinner, « The impact of displacement on disabled, injured and older Syrian refugees », *Forced Migration Review* n° 47, « The Syria crisis, displacement and protection », 2012, p. 40.
  - 14 Ainsi, une étude consacrée à l'Ukraine indique que le déplacement alimente la diffusion du VIH: Tetyana I. Vasylyeva, Maria Liulchuk, Samuel R. Friedman *et al.*, « Molecular epidemiology reveals the role of war in the spread of HIV in Ukraine », *Proceedings of the National Academy of Sciences*, vol. 115, 2018 : [www.pnas.org/content/early/2018/01/09/1701447115](http://www.pnas.org/content/early/2018/01/09/1701447115).
  - 15 Les statistiques ne sont pas précises. Joseph Sassoon a récolté des données diverses, avec des estimations allant de 12 000 à 18 000 médecins ayant quitté le pays, sur un total de 34 000 médecins présents en Irak en 2003. Le Croissant-Rouge de l'Irak a estimé que près de 50 % des médecins seraient partis, le pourcentage montant jusqu'à 70 % s'agissant des spécialistes. Joseph Sassoon, *The Iraqi Refugees. The New Crisis in the Middle East*, New York, I. B. Tauris, 2011, p. 143.
  - 16 CICR, *Services urbains lors de conflits armés prolongés : Pour une redéfinition de l'aide apportée aux populations touchées*, CICR, Genève, 2015.

## Les conséquences potentielles du déplacement



Le fait que le conflit armé produit de lourds effets sur le **bien-être psychologique et psychosocial** des populations est bien établi<sup>17</sup>, et corroboré par les constatations du CICR sur le terrain. Il en va de même pour personnes déplacées. La violence et ses effets peuvent être traumatisants, en particulier lorsque les personnes déplacées ont vu des proches être tués, blessés ou séparés de leur famille.

Dans une étude réalisée par le CICR en Colombie, 67 % des ménages interrogés ont mentionné une forme ou une autre de problème d'ordre psychosocial<sup>18</sup>. Une autre étude du CICR consacrée aux femmes déplacées en Afghanistan mentionne le récit déchirant d'une femme qui a vu son fils périr dans une explosion. Une autre femme a vu son fils mourir brûlé ; l'image de son fils enveloppé de flammes la hante tous les jours depuis.

Le recours à des armes explosives dans des zones peuplées peut causer un stress indescriptible pour les civils et porter gravement atteinte à leur santé mentale<sup>19</sup>. Bien que ces souffrances concernent des personnes de tout âge, l'expérience peut être particulièrement traumatique pour les enfants<sup>20</sup>. Malheureusement, la plupart des personnes atteintes de traumatismes psychologiques ne reçoivent pas de traitement adapté à leur état, surtout lorsqu'elles sont déplacées.

Chacun sait que les enfants sont particulièrement vulnérables aux conséquences de la guerre. Ils courent davantage de risques de souffrir de **malnutrition**<sup>21</sup> et ils sont souvent privés d'**éducation** en temps de conflit armé ; le risque est encore plus élevé lorsqu'ils sont déplacés<sup>22</sup>. Plusieurs études détaillées sur la question ont été réalisées au

<sup>17</sup> Par exemple : Angela Cotroneo, *op. cit.*, p. 298-300 ; CICR, *Déplacés urbains : S'adapter et répondre au déplacement hors des camps*, CICR, Genève, 2018, p. 26-30.

<sup>18</sup> Angela Consuela Carrillo, « Internal displacement in Colombia: Humanitarian, economic and social consequences in urban settings and current challenges », *RICR*, vol. 91, n° 875, septembre 2009, p. 541.

<sup>19</sup> Handicap International, « Everywhere the bombing followed us », *Forced Displacement and the Use of Explosive Weapons in Populated Areas: Perspectives of Syrian Women Refugees in Lebanon*, Handicap International, 2017, p. 8.

<sup>20</sup> Organisation internationale pour les migrations (OIM), *Assessment on Psychosocial Needs of Iraqis Displaced in Jordan and Lebanon*, cité par Chris Champman et Preti Taneja, *Uncertain Refuge, Dangerous Return: Iraq's Uprooted Minorities*, Minority Rights Group International, 2009, p. 16 ; Gil Loescher, James Milner, Edward Newman, Gary Troeller (directeurs de publication), *Protracted Refugee Situations: Political, Human Rights and Security Implications*, United Nations University Press, 2008, p. 30 ; Lea James, Annie Sovcik *et al.*, « The mental health of Syrian refugee children and adolescents », *Forced Migration Review*, n° 47, « The Syria crisis, displacement and protection », 2012, p. 42-44 ; Leila Billing, « Iraq's children pay the price of war », *Forced Migration Review*, « Iraq's displacement crisis: The search for solutions », 2007, p. 42-43.

<sup>21</sup> L. Billing, *op. cit.*

<sup>22</sup> A. Cotroneo, *op. cit.*, p. 294 ; G. Loescher *et al.*, *op. cit.*, p. 29 ; [www.unicef.org/media/media\\_100857.html](http://www.unicef.org/media/media_100857.html).

Moyen-Orient<sup>23</sup>. Même lorsqu'une éducation est offerte aux enfants déplacés, comme c'est le cas en Colombie, la triste réalité est que, pour de nombreuses raisons, ils ne sont tout simplement pas en mesure de fréquenter l'école<sup>24</sup>. Le déplacement perturbe la vie des enfants d'une myriade d'autres manières<sup>25</sup>. Il crée aussi des difficultés particulières pour d'autres groupes. Les personnes handicapées (les confits font de nombreux blessés) ainsi que les personnes âgées ont souvent plus de mal à mener une existence indépendante que les jeunes et les personnes valides<sup>26</sup>. L'appartenance sexuelle peut aussi influencer sur la vulnérabilité d'une personne ; ainsi, les hommes jeunes encourent une menace tout à fait réelle d'être enrôlés de force dans des groupes de milice. Les femmes enceintes souffrent davantage que d'autres groupes d'être privées d'accès aux services de soins de santé<sup>27</sup>. Enfin, le CICR a constaté d'innombrables cas dans lesquels des femmes chef de famille se sont trouvées dépourvues de toute source de revenu et dans l'incapacité de satisfaire les besoins de leur famille<sup>28</sup>.

Le déplacement a aussi un **coût économique**<sup>29</sup>. Un rapport publié par Handicap International sur le conflit en Syrie explique comment de nombreuses personnes déplacées perdent leur logement et leurs biens<sup>30</sup>. Lorsque les gens fuient, les communautés qu'ils laissent derrière eux changent souvent au point d'en devenir méconnaissables. Les bâtiments et les infrastructures — les maisons, les fermes et les autres bâtiments privés, ainsi que les éléments d'infrastructure vitaux tels que les canalisations et conduites d'eau —, une fois abandonnés, peuvent être pillés, endommagés ou détruits. Dans le même rapport, 90 % des Syriens interrogés indiquent que leur logement ou leurs biens ont été détruits<sup>31</sup>. Plus le déplacement dure et plus les gens ont du mal à revenir. Bien souvent, ceux qui reviennent trouvent leur logis occupé par quelqu'un d'autre, ce qui les contraint à trouver à se loger ailleurs. Tous ces différents facteurs exercent sur les personnes déplacées un effet cumulatif qui les empêche de retrouver une vie indépendante et qui les oblige à compter sur l'assistance et la protection des autorités et des organisations humanitaires<sup>32</sup>.

Les **communautés d'accueil** subissent d'autres conséquences du déplacement<sup>33</sup>. La présence prolongée de personnes déplacées dans un lieu peut exercer une pression sur les ressources locales, ce qui peut provoquer un ressentiment ainsi que des problèmes économiques<sup>34</sup>. Les personnes déplacées et les communautés d'accueil, ou les personnes déplacées originaires de communautés différentes, peuvent avoir du mal à cohabiter pacifiquement. Leur présence, à elle seule, peut dans certaines circonstances être une cause de tensions, comme le montrent certains travaux<sup>35</sup> et comme le confirme l'expérience du CICR. En Irak, les camps sont relativement peu nombreux et la plupart des personnes fuient vers d'autres agglomérations ou grandes villes. Nous avons constaté à maintes reprises comment cet afflux de personnes déplacées peut provoquer

23 Handicap International, *op. cit.*, 2017, p. 31 ; J. Sassoon, *op. cit.*, p. 41-42 ; JRA Williams, « Education crisis for Iraqi children », L. Billing, *op. cit.*, p. 45-46.

24 A. C. Carrillo, *op. cit.*, p. 541.

25 A. Massella, *op. cit.*, p. 7.

26 Handicap International, *op. cit.*, 2017, p. 31 ; Marcus Skinner, « The impact of displacement on disabled, injured and older Syrian refugees », *Forced Migration Review* n° 47, « The Syria crisis, displacement and protection », 2012, p. 39.

27 Handicap International, *op. cit.*, 2017, p. 20.

28 Charlotte Lindsey, *Les Femmes face à la guerre: Étude du CICR sur l'impact des conflits armés sur les femmes*, 2002.

29 Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC), *The ripple effect: economic impacts of internal displacement*, Geneva, 2019 : <http://www.internal-displacement.org/sites/default/files/publications/documents/201902-economic-impact-cost-estimates.pdf>

30 Handicap International, *op. cit.*, 2017, p. 24.

31 *Ibid.*

32 A. C. Carrillo, *op. cit.*, p. 539.

33 A. Cotroneo, *op. cit.*, p. 300 et suiv. ; CICR, *Déplacés urbains*, *op. cit.*, p. 35-38.

34 J. Kellenberger, *op. cit.*, p. 483.

35 G. Loescher *et al.*, *op. cit.*, p. 5.

une flambée des prix et des loyers et induire une concurrence entre personnes déplacées et résidents locaux pour les mêmes emplois<sup>36</sup>. Les mêmes schémas ont été observés en Colombie<sup>37</sup>. Lorsque des conflits éclatent, les pays voisins subissent de lourdes conséquences économiques.

### Les conséquences potentielles du déplacement



Cependant, il n'est pas facile d'évaluer l'impact économique à long terme du conflit et du déplacement. Les travaux de recherche suggèrent aussi que l'afflux de réfugiés irakiens dans les pays voisins pourrait avoir eu un effet à long terme positif plutôt que négatif car, une fois terminée la phase de crise, leur présence a relancé l'économie et conduit à l'amélioration des services locaux<sup>38</sup>. Il ne saurait y avoir de doute, cependant, quant au fait que les déplacements de grande ampleur imposent une pression gigantesque aux gouvernements et aux ressources publiques des pays d'accueil<sup>39</sup>.

Lorsque des personnes sont déplacées, leur santé physique et mentale en pâtit souvent. Elles peuvent perdre leur indépendance, ressentir de l'insécurité et courir des risques accrus de problèmes de santé et de violence.

Le déplacement peut aussi entraîner des répercussions sur les communautés d'accueil, surtout si elles n'y sont pas préparées et ne reçoivent pas le soutien nécessaire.

### COMMENT LA VIOLENCE ET LES VIOLATIONS DU DIH PROVOQUENT LE DÉPLACEMENT

Le déplacement est un phénomène intrinsèque à la guerre, mais il ne faut pas oublier que les facteurs sociaux, politiques et économiques ont aussi un impact sur lui<sup>40</sup>. La question de savoir quel est le facteur le plus déterminant n'est pas tranchée, mais l'un d'entre eux est constamment évoqué, quelle que soit la période, le lieu ou les modalités

<sup>36</sup> Roger Zetter, Héroïse Ruaudel, « Development and protection challenges of the Syrian refugee crisis », *Forced Migration Review*, n° 47, « The Syria crisis, displacement and protection », 2012, p. 7.

<sup>37</sup> A. C. Carrillo, *op. cit.*, p. 540.

<sup>38</sup> J. Sassoon, *op. cit.*, p. 78 ; Paul Collier, *Exodus, How Migration is Changing Our World*, New York, 2013 ; CICR, *Déplacés urbains*, *op. cit.*, p. 38.

<sup>39</sup> A. C. Carrillo, *op. cit.*, p. 541.

<sup>40</sup> Emilie Combaz, *Effects of Respect for International Humanitarian Law on Displacement*, GSDRC et Humanitarian and Conflict Response Institute, 2016, p. 14 ; Asia Pacific Refugee Rights Network, *Understanding and Addressing Root Causes of Displacement in the Asia-Pacific*, 2015 ; Khalid Koser et Susan Martin, « Introduction », dans l'ouvrage publié sous la direction de Khalid Koser et Susan Martin, *The Migration-Displacement Nexus: Patterns, Processes and Policies*, New York, Oxford, 2011, p. 4 ; Jack M. Mangala, « Prévention des déplacements forcés de population — possibilités et limites », *RICR*, vol. 83, n° 844, 2001, p. 1077. C'est pour cette raison que les chercheurs évitent de plus en plus de recourir à la distinction traditionnelle entre migration volontaire, forcée, économique ou politique, en estompant la distinction entre migration et déplacement.

du conflit. Ce facteur, c'est la « violence », qu'elle soit associée ou non à une violation du DIH. Les faits relatés dans les publications sur le sujet<sup>41</sup>, mais aussi les constatations du CICR<sup>42</sup>, montrent que **la violence et les effets directs ou indirects des hostilités provoquent la fuite de davantage de personnes que tout autre motif**<sup>43</sup>. La violence demeure la cause numéro un des déplacements internes en Colombie<sup>44</sup>. Plus de 86 % des personnes interrogées, dans une étude, déclarent avoir décidé de partir après avoir essuyé une attaque directe<sup>45</sup>. L'impact de la violence a aussi été démontré de manière détaillée en Ouganda, au Soudan du Sud et au Darfour<sup>46</sup>.

En Somalie, des personnes fuient pour échapper tant à la sécheresse qu'au conflit armé non international, en quête de sécurité<sup>47</sup>. En République démocratique du Congo, la violence liée au conflit qui a éclaté dans la province du Nord-Kivu en 2012-2013 a été la principale cause de déplacement<sup>48</sup>. En Ukraine, une vague de déplacements a été déclenchée par l'explosion de violence due au conflit dans l'est du pays. Tous les travaux de recherche publiés sur l'Ukraine, sans aucune exception, montrent une corrélation directe entre la violence découlant du conflit et le déplacement<sup>49</sup>. Des conclusions similaires ont été tirées concernant les situations à Mossoul (Irak)<sup>50</sup> ainsi qu'en Syrie<sup>51</sup>. Une étude comparative sur le déplacement en Bosnie-Herzégovine dans les années 1990, en Afghanistan et au Burundi, montre que la violence liée au conflit était, dans chacun de ces cas, l'une des premières causes<sup>52</sup>.

L'accès à l'**assistance humanitaire** peut aussi peser sur la décision de partir ou de rester. Toutefois, la relation entre l'aide humanitaire et le déplacement est loin d'être univoque. Les organisations humanitaires peuvent certes contribuer à combattre certaines des raisons susceptibles de causer la fuite des habitants, mais leur présence peut aussi

---

*Les faits relatés dans les publications sur le sujet, mais aussi les constatations du CICR, montrent que la violence — licite ou illicite — provoque davantage de déplacements que tout autre motif.*

---

41 E. Combaz, *op. cit.*, p. 5.

42 CICR, *Déplacés urbains*, *op. cit.*, p. 22.

43 Il existe aussi des pays où la violence est mentionnée, mais ne constitue pas le facteur principal de déplacement, par exemple pour certaines catégories de déplacés au Kenya, en Éthiopie et en Somalie : IDMC, *Understanding the Root Causes of Displacement: Towards a Comprehensive Approach to Prevention and Solutions*, IDMC, Genève, 2015.

44 María Alejandra Arias, Ana María Ibáñez et Pablo Querubin, « The Desire to Return During Civil War: Evidence for Internally Displaced Populations in Colombia », *Peace Economics Peace Science and Public Policy*, vol. 20, n° 1, January 2014, p. 209 ; A. C. Carrillo, *op. cit.*, p. 529 ; Agnès de Geoffroy, « Fleeing war and relocating to the urban fringe — issues and actors: the cases of Khartoum and Bogotá », *RICR*, vol. 91, n° 875, septembre 2009, p. 509-526.

45 Nancy Lozano-Gracia, Gianfranco Piras, Ana María Ibáñez et Geoffrey J.D. Hewings, « The journey to safety: Conflict-driven migration flows in Colombia », *International Regional Science Review*, vol. 33, n° 2, avril 2010, p. 157.

46 G. Loescher *et al.*, *op. cit.* ; Marisa O. Ensor, « Displaced girlhood: Gendered dimensions of coping and social change among conflict-affected South Sudanese youth », *Refugee*, vol. 30, n° 1, 2014, p. 15 ; J. Alix-Garcia *et al.*, *op. cit.*

47 Laura Hammond, « History, Overview, Trends and Issues in Major Somali Refugee Displacements in the Near Region (Djibouti, Ethiopia, Kenya, Uganda and Yemen) », *Bildhaan: An International Journal of Somali Studies*, vol. 13, n° 1, 2014, p. 7.

48 Sean Healy et Sandrine Tiller, « Be near a road: Humanitarian practice and displaced persons in North Kivu », *Refugee Survey Quarterly*, n° 35, 2016, p. 56-78.

49 Ganna Ianova, *Internally Displaced Persons in Ukraine: Gaps in Law and Practice* (Master's Thesis, Lund University Student Papers 2017) ; Kateryna Ivashchenko-Stadnik, *The Impact of the Current Military Conflict on Migration and Mobility in Ukraine*, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, Research Paper n° RSCAS 2015/15, 2015.

50 CICR, *Déplacés urbains*, *op. cit.*, 2018, p. 23.

51 Elizabeth Ferris, Kemal Kirişçi et Salman Shaikh, *Syrian Crisis: Massive Displacement, Dire Needs and a Shortage of Solutions*, Foreign Policy at Brookings, The Brookings Institution, 2013 ; Esther Meininghaus, « Humanitarianism in intra-state conflict: Aid inequality and local governance in government and opposition-controlled areas in the Syrian war », *Third World Quarterly*, vol. 37, n° 8, 2016.

52 Patricia Weiss Fagen, *Refugees and IDPs after Conflict: Why They Do Not Go Home*, United States Institute of Peace Special Report 268, 2011.

agir comme un facteur incitatif. Les personnes vivant à proximité des camps choisissent parfois spontanément de s'y rendre parce que les conditions de vie y sont meilleures, ou parce qu'elles peuvent recevoir une assistance humanitaire<sup>53</sup>. Dans d'autres cas, les camps se créent autour des points de distribution de secours ou à proximité des hôpitaux. Le CICR a constaté des mouvements de va-et-vient de personnes fuyant dans les camps, y séjournant juste assez longtemps pour recevoir l'assistance dont elles ont besoin, avant de retourner chez elles, et opérant parfois ces allers et retours plusieurs fois par an. Cela peut aussi représenter une stratégie, ces personnes gardant un pied dans le camp au cas où elles ne pourraient plus trouver sécurité et protection à leur domicile. De ce fait, si la présence d'organisations humanitaires à proximité peut aider à limiter le déplacement, les gens courent davantage de risques d'être déplacés s'ils doivent se rendre plus loin pour trouver de l'assistance<sup>54</sup>.

Toutes les personnes qui prennent la fuite durant un conflit armé n'agissent pas nécessairement en réponse à un acte de violence concret. L'appréhension et la peur peuvent aussi influencer les décisions. Dans bien des cas, les gens décident de fuir des menaces perçues et anticipées à titre de **mesure de prévention**<sup>55</sup>. Cette observation est étayée par un nombre considérable de travaux de recherche, dont des études sur la situation en Colombie<sup>56</sup> et au Nord-Kivu<sup>57</sup>. Le CICR a aussi été directement témoin de décisions de ce type dans des pays comme l'Irak, l'Ukraine et le Yémen. L'histoire est riche d'enseignements sur ce point ; ainsi, en mars 1988, des milliers de civils furent tués ou blessés, ou prirent la fuite, lorsque la ville de Halabja fut la cible d'une attaque à l'arme chimique, en violation du Protocole de Genève de 1925 et de l'interdiction du recours aux armes chimiques au regard du DIH coutumier. Lorsque, 15 ans plus tard, les forces des États-Unis lancèrent leurs opérations, les habitants prirent la fuite car ils craignaient une attaque du même type, puisque l'incident était encore dans toutes les mémoires. Il en résulta une vague de déplacements à court terme, à partir d'autres villes et agglomérations des environs vers la campagne. Le déplacement préventif permet de comprendre le processus de décision et d'évaluation du risque parmi la population civile. Le sexe, l'âge, l'origine ethnique, le vécu personnel ou le statut social peuvent influencer la capacité d'anticiper la violence et de fuir ce qui est perçu comme une menace. En outre, si la violence est le motif de fuite le plus fréquemment mentionné, n'oublions pas que d'autres facteurs peuvent amener des personnes à se sentir contraintes d'abandonner leur foyer<sup>58</sup>.

Au CICR, nous avons aussi vu des personnes fuir en raison d'une accumulation d'actes violents qui ne constituent pas, en eux-mêmes, des violations du DIH. Nous reviendrons plus loin sur les effets cumulatifs de la violence, mais il est important de souligner d'ores et déjà que certains actes de guerre, même s'ils sont licites, peuvent provoquer des déplacements.

<sup>53</sup> E. Combaz, *op. cit.*, p. 7.

<sup>54</sup> Guita G Hourani and Eugene Sensenig-Dabbous, *Insecurity, Migration and Return: The Case of Lebanon following the Summer 2006 War*, CARIM Research Report n° 2007/01. Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): European University Institute, 2007; E. Meininghaus, *op. cit.*, p. 1454-1482.

<sup>55</sup> E. Combaz, *op. cit.*, p. 13; Laura Atuesta et Dusan Paredes, « Do Mexicans flee from violence? The effects of drug-related violence on migration decisions in Mexico », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 42 n° 3, septembre 2015, p. 480; Sebastián Albuja, « Criminal Violence, Displacement and Migration in Mexico and Central America », dans l'ouvrage publié sous la direction de Susan F Martin, Sanjula S. Weerasinghe et Abbie Taylor, *Humanitarian crises and migration: Causes, consequences and responses*, 2014.

<sup>56</sup> M. A. Arias *et al.*, *op. cit.*; N. Lozano-Gracia *et al.*, *op. cit.* L'étude montre que « la majeure partie des déplacements (86,2%) sont causés par des attaques directes (déplacement réactif), alors que le déplacement préventif se produit lorsque des personnes partent afin d'échapper aux violences » [traduction CICR].

<sup>57</sup> S. Healy *et al.*, *op. cit.*, p. 60.

<sup>58</sup> En revanche, lorsqu'on les interroge, ces personnes peuvent être réticentes à invoquer ces raisons, car elles estiment que la violence est un motif plus acceptable.

Le déplacement est un phénomène intrinsèque à la guerre.

De nombreuses raisons peuvent déterminer le choix des habitants de rester ou de fuir.

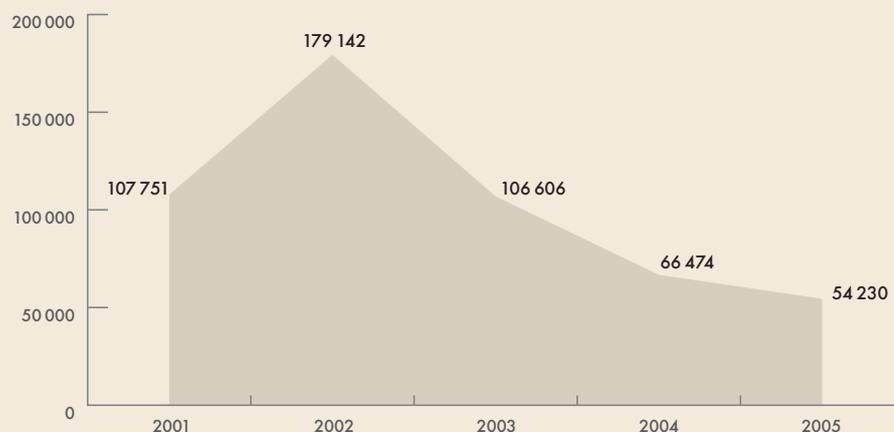
Toutefois, la violence — qu'elle soit licite ou illicite au regard du DIH — est l'une des considérations les plus importantes.

Les faits montrent une corrélation entre les vagues de violence et les déplacements.

### LA VIOLENCE ET LES DÉPLACEMENTS EN COLOMBIE (1995-2005)

Le conflit en Colombie a commencé dans les années 1960. Présent sur place depuis plus de 40 ans, le CICR a été directement témoin de l'évolution du phénomène du déplacement interne au fil du temps. La situation a connu une dégradation brutale en 1996 en raison de l'intensification des actions paramilitaires. La violence qui en a découlé a rendu impossible la vie des populations, incitant de très nombreux civils à prendre la fuite, avec un sommet en 1997 et 1998. La situation s'est stabilisée en 1999, mais l'accalmie fut de courte durée et le nombre de personnes déplacées reparti à la hausse au tournant du siècle, avec une augmentation d'environ 60 % en 2000 par rapport à l'année précédente. En 2002, l'incursion de groupes paramilitaires dans la région de Rionegro provoqua de nouvelles vagues de déplacements et de déplacements forcés, en février puis en août et en septembre. Ces vagues s'inscrivaient dans l'augmentation globale du nombre de personnes déplacées dans le pays cette année-là. Puis, de 2003 à 2005, ce nombre baissa drastiquement. Un rapport interne du CICR permet de suivre l'évolution de la situation sur plusieurs années : le nombre de déplacés internes bénéficiant de l'assistance du CICR en Colombie, qui était en 2001 de 107 571 personnes, passa à 179 142 en 2002, puis à 106 606 en 2003, à 66 474 en 2004 et enfin à 54 230 en 2005.

#### PERSONNES DÉPLACÉES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSISTANCE DU CICR EN COLOMBIE (2001-2005)



Cette tendance générale, si on la compare à l'intensification des combats entre l'armée colombienne, les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) et les groupes armés nouvellement créés, montre une corrélation significative entre la violence et le déplacement.

### QUE DIT LE DIH AU SUJET DU DÉPLACEMENT FORCÉ ?

Le DIH ne contient pas de définition expresse de la notion de déplacement ou de déplacement forcé à proprement parler ; il utilise diverses expressions qui peuvent, prises collectivement, désigner des actes de « déplacement forcé ». Dans les conflits armés internationaux, l'article 49, alinéa premier de la quatrième Convention de Genève (CG IV) interdit « [l]es transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État ». Cette interdiction n'est toutefois pas absolue : en effet, l'alinéa 2 précise que « la Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent ».

Dans le cadre des conflits armés non internationaux, l'article 3 commun aux Conventions de Genève est muet sur la question du déplacement. Le Protocole additionnel II (PA II) dispose, à l'article 17, que « [l]e déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent ». Le paragraphe 2 du même article précise que « [l]es personnes civiles ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit. » Cette disposition couvre, de manière générale, les déplacements forcés, qui comprennent à la fois « les déplacements, individuels ou en groupes, de la population civile à l'intérieur du territoire d'une Partie contractante où se déroule le conflit<sup>59</sup> » et les situations dans lesquelles les personnes civiles sont contraintes « à quitter leur propre pays pour des raisons ayant trait au conflit<sup>60</sup> ».

Les règles 129 à 133 du droit international humanitaire coutumier (DIHC) portent sur le déplacement et les personnes déplacées. La règle 129 dispose que les parties à un conflit armé international « ne peuvent procéder à la déportation ou au transfert forcé de [...] la population d'un territoire occupé », et que les parties à un conflit armé non international « ne peuvent ordonner le déplacement de la totalité ou d'une partie de la population civile », sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent<sup>61</sup>. La règle 131 ajoute que « [e]n cas de déplacement, toutes les mesures possibles doivent être prises afin que les personnes civiles concernées soient accueillies dans des conditions satisfaisantes de logement, d'hygiène, de salubrité, de sécurité et d'alimentation et afin que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres ».

La règle 132 dispose que « Les personnes déplacées ont le droit de regagner volontairement et dans la sécurité leur foyer ou leur lieu de résidence habituel dès que les causes de leur déplacement ont cessé d'exister. » L'article 49 de la CG IV exprime ce même principe dans son alinéa 2, qui précise : « La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin. » L'article 147 de la CG IV, de même que l'article 85, par. 4, al. a) du PA II, érigent en infraction grave au DIH la déportation ou le transfert illégaux des personnes protégées. En outre, le déplacement forcé de la population civile constitue un crime de guerre dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux au regard du Statut de la Cour pénale internationale.

<sup>59</sup> CICR, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 1987, par. 4852 (concernant l'art. 17.1 du PA II).

<sup>60</sup> *Ibid.*, par. 4858 (concernant l'art. 17.2 du PA II). L'expression « déplacements forcés » est utilisée dans le titre de l'art. 17 du PA II.

<sup>61</sup> Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I : Règles, Bruxelles : Bruylant, 2006, p. 602.



# **L'IMPACT RÉEL DES VIOLATIONS DU DIH**

Les actes de violence qui provoquent la fuite des personnes civiles ne sont-ils qu'une caractéristique naturelle de la guerre — une violence tolérée par le DIH —, ou constituent-ils en fait des violations du DIH? S'il s'agit de violations, sont-elles involontaires, ou au contraire commises délibérément, avec pour mobile de forcer les habitants à quitter leur foyer ou pour d'autres raisons? Les nombreuses données recueillies par le CICR permettent de chercher à répondre à ces interrogations.

Pour expliquer ce qui amène les civils à prendre la fuite, il importe en premier lieu de comprendre ce qu'entendent les gens lorsqu'ils parlent de « violence », et deuxièmement d'élargir notre étude aux autres actes, qui ne sont pas nécessairement de nature violente, qui poussent des populations à se déplacer. C'est en comprenant pourquoi certaines personnes choisissent de rester que nous pourrions mieux comprendre les raisons qui expliquent pourquoi de nombreuses personnes sont contraintes à fuir. Notre analyse doit donc se concentrer sur les cas de violation attestés, pour déterminer dans quels cas le respect du DIH pourrait contribuer à réduire, voire à éliminer le déplacement, dans quels cas il permet de réduire les souffrances des personnes déplacées et dans quels cas il contribue à faciliter un retour dans la sécurité.

Certes, cette méthodologie présente des limites. Il n'est pas toujours aisé d'établir si un acte de violence constitue une violation du DIH. Le DIH peut autoriser le recours à une méthode ou à un moyen de guerre dans certaines circonstances et l'interdire dans d'autres cas. Ainsi, le DIH n'interdit pas expressément, en principe, le recours aux armes explosives; en revanche, leur emploi peut, dans certaines circonstances, violer les règles et principes du DIH qui régissent la conduite des hostilités, en particulier l'interdiction des attaques directes contre des personnes ou des biens civils (c'est-à-dire tout bien qui ne constitue pas un objectif militaire, comme une maison, une école ou un lieu de culte), l'interdiction des attaques sans discrimination ou disproportionnées, l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour éviter, ou tout au moins réduire au minimum, les pertes incidentes en vies humaines. Par conséquent, tous les exemples cités ci-dessous ne constituent pas nécessairement des violations du DIH et chaque cas doit être évalué individuellement.

## LA CONDUITE DES HOSTILITÉS

Les opérations militaires ont presque toujours des répercussions sur les populations civiles, d'une manière ou d'une autre, et la plupart des affrontements entraînent des déplacements de civils. Même lorsque les parties au conflit respectent strictement le DIH, il est hautement probable que des civils se trouvent contraints de fuir pour leur propre sécurité. Il arrive qu'ils prennent la fuite pour survivre ou parce qu'ils craignent d'être arrêtés, tués ou blessés pendant les opérations militaires. Dans ce genre de situation, le déplacement ne peut pas toujours être attribué à une violation précise du DIH. Il peut même résulter du respect d'une obligation définie par le DIH, puisque les parties à un conflit doivent prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour protéger les personnes placées sous leur autorité des effets des hostilités, ce qui peut exiger de les éloigner temporairement du voisinage d'objectifs militaires (voir plus bas). Le déplacement préventif ne se limite pas à l'instinct de survie ou à l'expérience personnelle; il peut aussi se produire parce que des personnes ont été témoin de certaines situations. Pris au piège entre deux factions en guerre, les civils courent un risque tout à fait réel d'être touchés par de tirs dans leur propre foyer ou durant leur fuite — et ce qu'il y ait ou non violation du DIH.

---

*Même lorsque les parties au conflit respectent strictement le DIH, il est très probable que des civils se trouvent contraints de fuir pour sauver leur vie, qu'ils aient ou non été eux-mêmes victimes de violences.*

### LE DÉPLACEMENT CAUSÉ PAR LE RESPECT DU DIH

Le déplacement peut aussi être causé par les obligations imposées par le DIH. Ainsi, le DIH coutumier dispose que « [c]haque partie au conflit doit, dans la mesure de ce qui est pratiquement possible, éloigner du voisinage des objectifs militaires les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à son autorité ». Cette obligation est aussi reconnue par l'interdiction du déplacement forcé, puisqu'elle ne s'étend pas aux situations dans lesquelles la sécurité des civils (ou des impératifs militaires) l'exigent (DIHC, règle 129). L'évacuation peut être le résultat d'un avertissement donné par les forces attaquantes en temps utile et par des moyens efficaces (DIHC, règle 20). L'unique objectif d'un avertissement est de permettre à la population civile de prendre des mesures de protection, qui consistent souvent en une évacuation. Ces évacuations ont pour objet de protéger les civils contre le risque de dommage incident auquel ils seraient confrontés s'ils restaient dans une zone où des combats vont éclater, ou s'ils ne prenaient la fuite qu'une fois que les combats ont commencé. En pareil cas, le déplacement est un moyen de sauver des vies humaines. Les évacuations doivent toutefois être temporaires et les personnes déplacées ont le droit au retour volontaire dans la sécurité dès que les raisons du déplacement cessent d'exister.

Nous observons, au CICR, des cas dans lesquels les forces armées de l'État et les groupes armés non étatiques ne respectent pas les principes et règles du DIH régissant la conduite des hostilités (distinction, proportionnalité et précautions), et en pareil cas nous faisons part de nos préoccupations dans des entretiens confidentiels et bilatéraux avec les parties au conflit. L'un des exemples les plus simples, mais aussi les plus dévastateurs de violation est le cas dans lequel les parties à un conflit lancent des attaques sans discrimination, en ne faisant aucune distinction entre combattants et civils, ni entre objectifs militaires et biens civils. Les archives du CICR ainsi que les publications sur le sujet regorgent de cas d'**attaques sans discrimination**<sup>62</sup>. Ces attaques peuvent se produire, par exemple, parce que les combattants n'ont pas reçu une formation appropriée, parce qu'ils font preuve de négligence, parce qu'ils utilisent des armes inappropriées ou parce qu'ils enfreignent les règles délibérément. Or, quelle que soit la raison, ces attaques prélèvent un lourd tribut sur les populations civiles : elles font des morts, des blessés et forcent des personnes à fuir pour avoir la vie sauve. Dans certains cas, les attaques de ce type rendent toute fuite impossible jusqu'au moment où la situation se stabilise.

Les situations d'hostilité sont chaotiques pour les civils pris dans les combats, comme le CICR a pu l'observer. Dans les cas où les hostilités donnent lieu à des attaques sans discrimination ou disproportionnées, en violation du DIH, la situation peut devenir notablement plus grave.

*Nous observons, au CICR, des cas dans lesquels les forces armées de l'État et les groupes armés non étatiques ne respectent pas les principes et règles du DIH régissant la conduite des hostilités (distinction, proportionnalité et précautions).*

<sup>62</sup> E. Ferris *et al.*, *op. cit.* (note 40), p. 11. Voir les règles 11 et 12 du DIHC sur les attaques sans discrimination ainsi que la règle 71 sur les armes frappant sans discrimination.

### LES CONSTATATIONS DU CICR

DANS DES ENTRETIENS CONDUITS PAR LE CICR, DES PERSONNES CIVILES ONT DÉCRIT DANS LE DÉTAIL CE QU'ELLES AVAIENT ÉPROUVÉ DURANT DES BOMBARDEMENTS AÉRIENS ET DES TIRS D'ARTILLERIE. ELLES ONT ÉVOQUÉ LE CHAOS ET LA CONFUSION PENDANT LES ATTAQUES, LE VACARME DES HÉLICOPTÈRES ET DES AVIONS DE CHASSE AU-DESSUS DE LEURS TÊTES, LE SENTIMENT DE TERREUR DÛ AUX EXPLOSIONS DES ROQUETTES ET DES MORTIERS ET AUX DÉBRIS PROJÉTÉS PARTOUT. LES TIRS SEMBLAIENT VENIR DE TOUS LES CÔTÉS À LA FOIS, DES GENS COURAIENT DANS TOUTES LES DIRECTIONS, LES ENFANTS PLUS ÂGÉS AIDAIENT LEUR MÈRE À RASSEMBLER LES PLUS JEUNES. DE NOMBREUSES PERSONNES SONT MORTES À L'INTÉRIEUR DE LEUR LOGEMENT LORSQUE CELUI-CI A ÉTÉ ANÉANTI.

Certains traités de DIH interdisent aussi le recours à certains types d'armes, tels que les **mines antipersonnel et les armes à sous-munitions**<sup>63</sup>. Ces armes peuvent aussi provoquer des déplacements en rendant la vie difficile, voire insoutenable, pour les civils, parfois longtemps après la fin du conflit. D'autres armes, sans être expressément prohibées par le DIH, sont employées d'une manière qui viole, ou peut violer le DIH dans certaines circonstances, par exemple dans des zones peuplées. Les parties ont l'obligation de s'abstenir de toute **attaque sans discrimination ou disproportionnée**. Elles ont l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles en vue d'éviter et, en tout état de cause, de réduire au minimum les pertes incidentes pour la population civile. Or, nous avons constaté d'innombrables cas dans lesquels les dommages incidents causés à la population civile par l'utilisation de mortiers, roquettes, chars, missiles, artillerie lourde, hélicoptères, avions de combat ou dispositifs explosifs improvisés ont causé des préoccupations concernant la mesure dans laquelle les belligérants respectaient ces règles.

### LES CONSTATATIONS DU CICR

DANS UN CONFLIT, LE CICR A RECUEILLI DES INFORMATIONS MONTRANT QUE TOUTES LES PARTIES AVAIENT, DE MANIÈRE GÉNÉRALISÉE, VIOLÉ LE DIH SUR LE CHAMP DE BATAILLE, METTANT EN DANGER LES PERSONNES MÊMES QU'ELLES PRÉTENDAIENT PROTÉGER. AINSI, DES FORCES ARMÉES GOUVERNEMENTALES ONT ÉTÉ VUES EN TRAIN D'UTILISER DE L'ARTILLERIE ET DES ARMES LOURDES, PRINCIPALEMENT DES BATTERIES ANTIAÉRIENNES DE 23 MM ET DE 14,5 MM, DES MORTIERS, DES LANCE-ROQUETTES MONTÉS SUR DES VÉHICULES BLINDÉS ET DES CHARS. DES TIRS MASSIFS ET SANS DISCRIMINATION CONTRE DES BÂTIMENTS, DES INFRASTRUCTURES ET DES HABITANTS ONT FAIT DE NOMBREUX MORTS ET BLESSÉS.

À l'inverse, notre expérience montre que **les civils se sentent beaucoup plus en sécurité lorsqu'ils savent que les attaques visent des objectifs militaires spécifiques**.

Le CICR a exprimé sa préoccupation lorsque des parties belligérantes emploient des armes explosives à large rayon d'action dans des agglomérations et des villes<sup>64</sup>, en raison du risque élevé d'effets sans discrimination. Ceci revient à dire que leur utilisation contre des objectifs militaires situés en zone peuplée a toutes chances d'enfreindre les règles du DIH interdisant les attaques sans discrimination et disproportionnées<sup>65</sup>. C'est pour cette raison, mais aussi à cause des dégâts dévastateurs qu'elles causent pour les

63 En vertu des conventions d'Ottawa et d'Oslo.

64 <https://www.icrc.org/en/explosive-weapons-populated-areas>

65 CICR, « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », Rapport, Document établi par le CICR pour la XXXII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, octobre 2015, p. 59.

civils<sup>66</sup>, que nous avons appelé les parties aux conflits armés à éviter de recourir à des armes explosives ayant un large rayon d'**action dans des zones densément peuplées**, même en l'absence d'interdiction légale explicite.

De nombreux travaux de recherche, entrepris par des universitaires ou par des organisations humanitaires, ont été réalisés sur les effets de ces armes. Dans un rapport sur le conflit en Syrie publié par Handicap International, 36 % des personnes interrogées déclarent avoir décidé de fuir à cause de la menace posée par les armes explosives<sup>67</sup>. Les conclusions de l'étude sont corroborées par d'autres travaux<sup>68</sup> ainsi que par notre propre expérience de terrain. Les tirs d'artillerie et les bombardements par des moyens qui exercent leurs effets sur des zones étendues causent inévitablement des déplacements, que l'acte soit ou non conforme au DIH. Les effets de ces attaques sont extrêmement étendus, dans les villes comme dans les campagnes. Cependant, en raison de l'interconnexion des services et des infrastructures en zone urbaine et du fait de la dépendance accrue des civils à leur égard dans ces zones, les conséquences sont plus aiguës dans les villes, où ces attaques font beaucoup de victimes civiles, détruisent des habitations et des infrastructures civiles et poussent la population à fuir<sup>69</sup>.

### COMMENT LA DESTRUCTION ET LES VIOLATIONS DU DIH LAISSENT DES COMMUNAUTÉS EN RUINES

La guerre produit des effets durables sur les biens civils, y compris les infrastructures. Bien souvent, les habitants décident de partir parce que **leur logis et leurs biens ont été gravement endommagés ou détruits** et leur foyer est inhabitable, que ces dommages aient été causés par une violation du DIH ou non. Ainsi, en Colombie, nous avons rencontré de nombreux déplacés internes dont les maisons ou les fermes avaient été entièrement détruites. Ailleurs, à maintes reprises des personnes déplacées ont déclaré qu'elles n'avaient pas d'autre choix que de partir après avoir perdu leur logement et leurs biens. Certaines de ces personnes, privées de tout et sans aucune raison de rester, ont choisi de se réfugier auprès de parents dans un pays voisin. Nous avons aussi recueilli des témoignages directs de personnes déplacées indiquant comment les forces armées nationales et des groupes armés non étatiques avaient d'abord pillé, puis incendié leurs maisons, et forcé les habitants à fuir, sous prétexte, par exemple, d'effectuer des perquisitions dans chaque maison, alors même que le pillage est spécifiquement interdit par le DIH<sup>70</sup>.

#### LES CONSTATATIONS DU CICR

LORSQUE L'OPPOSITION A PRIS LE CONTRÔLE DE CERTAINS QUARTIERS DE LA VILLE, L'ARMÉE A COMMENCÉ À EFFECTUER DES TIRS D'ARTILLERIE RÉGULIERS (EN MOYENNE TOUTES LES CINQ MINUTES), DE 16 HEURES À MINUIT, TOUTS LES JOURS. LES PERSONNES DÉPLACÉES NOUS ONT MONTRÉ DES PHOTOGRAPHIES DES OBUS DE MORTIER ET DES IMPACTS DE MORTIER SUR LEURS MAISONS.

<sup>66</sup> CICR, *Services urbains lors de conflits armés prolongés*, op. cit., 2015.

<sup>67</sup> Handicap International, op. cit., 2017, p. 6. Voir aussi : Handicap International, *Qasef: Escaping the Bombing: The Use of Explosive Weapons in Populated Areas and Forced Displacement: Perspectives from Syrian Refugees*, Handicap International, 2016.

<sup>68</sup> Lahib Higel, *Iraq's Displacement Crisis: Security and Protection*, Ceasefire Centre for Civilian Rights and Minority Rights Group International, March 2016, p. 11; J. Sassoon, op. cit., p. 72; Simon Bagshaw, « Driving displacement: Explosive weapons in populated areas », *Forced Migration Review*, n° 41, « Preventing displacement », 2012, p. 12.

<sup>69</sup> CICR, *Services urbains lors de conflits armés prolongés*, op. cit., 2015.

<sup>70</sup> Voir DIHC, règle 52.

Les conséquences des violations du DIH dépassent la perte d'habitations et de biens. Les tirs d'artillerie et les bombardements illégaux peuvent **détruire des infrastructures vitales et interrompre des services essentiels**, ce qui ne laisse d'autre choix aux habitants que de fuir. Le risque de dommages et de destructions est encore plus élevé lorsque les parties aux hostilités installent des postes de contrôle, ou des installations militaires, dans des établissements civils essentiels, comme des hôpitaux ou des écoles, ou à proximité de ces lieux. Des travaux de recherche complémentaires sont nécessaires pour déterminer dans quelle mesure la destruction d'écoles a des effets sur le déplacement, mais des données fragmentaires suggèrent que l'impossibilité d'accéder à des services éducatifs est l'une des raisons qui entraîne la décision de partir. Il existe aussi de nombreux récits de systèmes d'approvisionnement en eau endommagés ou détruits, tombés aux mains de l'une des parties au conflit, ou délibérément mis hors d'usage.

---

*En termes plus généraux, l'absence d'infrastructures et de services, peut causer des problèmes économiques qui forceront les civils à partir.*

*Et comme des violations du DIH sont, en partie tout au moins, responsables de ces dommages et destructions, elles sous-tendent un grand nombre des autres causes signalées de déplacement.*

Couper l'approvisionnement en eau peut avoir des effets très durs sur les civils, et dans certains cas les forcer à fuir, comme nous l'avons constaté directement à plus d'une reprise. De la même manière, les dommages et destructions étendus peuvent causer des pénuries de carburant et entraîner des coupures d'électricité fréquentes, ce qui peut compromettre le fonctionnement des systèmes d'approvisionnement en eau et des établissements médicaux. En termes plus généraux, la destruction des infrastructures civiles, avec les effets en cascade qu'elle entraîne sur les services, peut causer des problèmes économiques qui forceront les civils à partir. Cela peut être dû à des violations du DIH, par exemple le non-respect de l'interdiction d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispen-

sables à la survie de la population civile<sup>71</sup>. Comme de telles violations du DIH pourraient être en partie responsables de ces dommages et destructions, on peut affirmer qu'elles sous-tendent un grand nombre des autres causes signalées de déplacement.

---

*Les conséquences des violations du DIH ne concernent pas que les habitations et les biens. Les tirs d'artillerie et bombardements illégaux peuvent détruire des infrastructures civiles et interrompre des services essentiels, ce qui ne laisse d'autre choix aux habitants que de fuir.*

---

<sup>71</sup> PA I, art. 54 ; PA II, art. 14 ; DIHC, règle 54.

### EXEMPLES DE DOMMAGES ET DE DESTRUCTIONS COUVERTS PAR LE DIH

- Dommages et destructions causés par des attaques directes contre des biens civils (violation du principe de distinction);
- Dommages et destructions causés lorsqu'une attaque contre un objectif militaire à des biens civils des dommages incidents excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu (violation du principe de proportionnalité);
- Dommages et destructions causés lorsqu'une attaque contre un objectif militaire inflige à des biens civils des dommages incidents qui ne sont pas excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, mais sans que des mesures de précaution pratiquement possibles aient été prises pour éviter ou, à tout le moins, réduire au minimum les pertes et dommages (violation du principe de précaution dans l'attaque);
- Destruction des biens d'un adversaire qui n'est pas requise par une nécessité militaire impérieuse (violation du DIH);
- Dommages et destructions causés lorsqu'une attaque contre un objectif militaire inflige à des biens civils des dommages incidents qui ne sont pas excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, alors que toutes les mesures de précaution pratiquement possibles ont été prises pour éviter ou, à tout le moins, réduire au minimum les pertes et dommages (pas de violation du DIH);
- Destruction de biens requise par une nécessité militaire impérieuse (ne constitue pas une violation du DIH).

### LES SERVICES DE SANTÉ

De nombreuses personnes se trouvent contraintes de fuir leur domicile lorsque **des services de santé vitaux cessent de fonctionner du fait d'une attaque directe ou de menaces contre leur personnel, leurs établissements et leurs véhicules, alors qu'ils accomplissent des fonctions exclusivement médicales**. Le CICR souligne depuis de nombreuses années les conséquences tragiques des attaques contre les personnels et les structures sanitaires<sup>72</sup>. Nous avons exprimé confidentiellement à plusieurs reprises à des parties aux conflits armés notre préoccupation à ce sujet, en citant des cas dans lesquels elles avaient manqué à leur devoir de respecter et de protéger les services de santé en vertu du DIH. Parfois, ces violations ne sont pas intentionnelles, mais dues à la négligence ou à l'ignorance du droit. Il arrive, par exemple, que des services de santé soient touchés incidemment par des attaques lancées en violation des règles et principes du DIH relatifs à la conduite des hostilités. Ces effets peuvent être directs ou indirects (une route détruite, des porteurs d'armes qui bloquent la route, un effet domino causé par des coupures de courant ou d'eau, etc.). Il arrive aussi que les parties au conflit visent et détruisent délibérément des hôpitaux réguliers ou de campagne, réquisitionnent des ambulances, ou encore contraignent ou intimident des membres du personnel médical. Elles attaquent directement les civils pour ensuite s'en prendre aux secouristes qui arrivent sur les lieux pour aider ou prennent pour cible les conducteurs des ambulances, les médecins et les infirmiers. En outre, les forces armées vont jusqu'à s'emparer de centres médicaux pour les utiliser comme des bases militaires, ce qui pourrait constituer une violation du DIH, notamment du devoir de prendre des précautions contre les effets des attaques. Un rapport du CICR sur la protection des

---

*De nombreuses personnes sont forcées de fuir leur domicile lorsque des attaques contre le personnel et les établissements de santé interrompent des services de santé vitaux.*

72 <http://healthcareindanger.org/>

populations civiles brosse un tableau bien sombre de la portée de ces actes et établit que la plupart des allégations de violations du DIH concernent des services de santé. Qui plus est, les déplacés internes nous ont dit à maintes reprises que l'absence de services médicaux était l'une des raisons principales de leur décision de partir.

### **VIOLENCES INTERCONFESSIONNELLES ET DÉPLACEMENT EN IRAK**

Des membres d'une minorité religieuse ou ethnique spécifiquement visée par les parties à un conflit courent davantage de risques d'être contraints de fuir leur foyer. En outre, les violences interconfessionnelles peuvent entraîner des répercussions très importantes, quel que soit le groupe auquel appartiennent les personnes.

L'Irak, avec sa complexité religieuse et ethnique, est un exemple parlant. Le pays connaît depuis longtemps des affrontements interconfessionnels, mais les incidents violents ont connu une augmentation spectaculaire depuis 2006. Dans un rapport publié en 2007 par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), 63% des familles déclarent avoir fui leur foyer après avoir reçu des menaces de mort, tandis que 89% affirment se sentir menacées ou ciblées en raison de leurs croyances religieuses ou de leur origine ethnique<sup>73</sup>. Un grand nombre des déplacés auxquels le CICR vient en aide évoquent des violences liées aux opérations militaires, à des activités criminelles et à des affrontements entre groupes ethniques et religieux.

Il n'est pas toujours facile d'établir exactement pourquoi et comment ces affrontements entre groupes ethniques ou religieux provoquent le départ des habitants. Le déplacement est-il spécifiquement causé par la violence? Découle-t-il spécifiquement de violations du DIH? Les auteurs des actes de violence avaient-ils l'intention de causer le déplacement? Si tel est le cas, ont-ils respecté ou enfreint le DIH? Il va sans dire que la violence causée par le conflit pousse des personnes civiles à abandonner leur foyer, même si les actes de violence ne sont pas considérés comme des violations du DIH. Cependant, certains actes de violence et violations du DIH ciblent un seul groupe de personnes, ou des villages ou habitations qui appartiennent à une autre communauté, ce qui peut suggérer une intention délibérée de forcer un groupe précis à s'enfuir. Si les parties au conflit commettent des violations du DIH avec pour intention de forcer les civils à quitter une zone, il s'agit d'une violation de l'interdiction du déplacement forcé.

Une étude sur la question des violences interethniques et interreligieuses brosse un tableau très préoccupant des souffrances vécues par les minorités, dont certaines — mais pas toutes — constituent des violations du DIH :

« Ils ont connu des meurtres, des enlèvements, la torture, le harcèlement, des conversions forcées et la destruction de leurs habitations et de leurs biens. [...] Les minorités ont subi des niveaux de violence ciblée disproportionnés, en raison de leur appartenance religieuse et ethnique, et ils forment une proportion importante des personnes déplacées, ayant fui vers les pays voisins ou cherché asile plus loin<sup>74</sup>. »

73 2007 Iraq Displacement Mid-Year Review: [https://www.iom.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/media/docs/reports/2007\\_year\\_in\\_review.pdf](https://www.iom.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/media/docs/reports/2007_year_in_review.pdf)

74 C. Champman et P. Taneja, *op. cit.*, 2009, p. 9 [traduction CICR].

## LE LOURD TRIBUT DES VIOLATIONS DU DIH SUR LES CIVILS

D'innombrables violations du DIH — des actes intentionnels et calculés qui ne peuvent s'expliquer par la négligence — forcent des habitants à fuir leur foyer. Des maisons sont attaquées directement simplement parce que leurs propriétaires sont des membres d'une certaine minorité ou d'un groupe ethnique donné. Des établissements médicaux et des agents de santé qui remplissent strictement leur devoir médical sont pris pour cible uniquement parce qu'ils soignent des combattants ennemis blessés.

### LES CONSTATATIONS DU CICR

LE CICR A EU CONNAISSANCE D'UN CAS OÙ L'ARMÉE A RASSEMBLÉ LES HOMMES (LE PLUS JEUNE AVAIT 10 ANS, LE PLUS ÂGÉ 80 ANS), LES A EMBARQUÉS DANS DES AUTOBUS ET EMMENÉS DANS DES VILLAGES SITUÉS À UNE DISTANCE DE 3 À 6 KM, OÙ LES MILITAIRES ONT DEMANDÉ AUX HABITANTS DE LES HUMILIER, EN PARTICULIER LES DIGNITAIRES RELIGIEUX. LES HOMMES ONT ÉTÉ DÉSHABILLÉS, PUIS LES HABITANTS LES ONT BATTUS, TORTURÉS, ET ONT URINÉ SUR EUX. LES PERSONNES INSTRUITES, COMME LES INGÉNIEURS OU LES MÉDECINS, ONT ENSUITE ÉTÉ TORTURÉES.

UNE AUTRE FOIS, LES SOLDATS ONT ÉTÉ RÉPARTIS EN GROUPES DE DIX. PENDANT QUE L'UN DES GROUPES PERQUISITIONNAIT LES MAISONS, UN AUTRE ÉTAIT CHARGÉ D'ABATTRE CEUX QUI CHERCHAIENT À PRENDRE LA FUITE. TOUTE PERSONNE DÉCOUVERTE DANS UNE CACHETTE ÉTAIT ABATTUE. DANS L'UNE DES MAISONS, LES FORCES GOUVERNEMENTALES ONT TUÉ LES NEUF MEMBRES D'UNE FAMILLE, Y COMPRIS LES ADOLESCENTS ET LES PERSONNES ÂGÉES, D'UNE BALLE DANS LA TÊTE. DANS UNE AUTRE MAISON, UN ADOLESCENT QUI SE CACHAIT DANS LE GRENIER A ÉTÉ EMMENÉ DEHORS, PUIS ABATTU. DANS UNE TROISIÈME MAISON, OÙ DE NOMBREUX HABITANTS ÉTAIENT RASSEMBLÉS, PLUS DE 30 ENFANTS ÂGÉS DE SEPT MOIS À 3 ANS ONT ÉTÉ TUÉS ; PRÈS DE 20 FEMMES, DONT 4 CÉLIBATAIRES, ONT ÉTÉ VIOLÉES, PUIS MISES À MORT.

De nombreux civils fuient les conflits, dans le monde entier, parce qu'ils redoutent d'être arrêtés ou détenus arbitrairement, d'être pris en otage ou de disparaître ; ce fait est corroboré par une étude sur les réfugiés en Europe<sup>75</sup>, par diverses études sur la situation en Irak<sup>76</sup> et par de nombreuses sources utilisées pour compiler la présente étude. Les combattants prennent souvent des personnes en otage pour obtenir une rançon. Le DIH interdit la prise d'otages<sup>77</sup>, qui peut aussi entraîner d'autres violations du DIH, comme le recrutement illégal forcé<sup>78</sup>, la privation arbitraire de liberté et les disparitions forcées<sup>79</sup>, des actes qui peuvent tous provoquer le déplacement, surtout lorsqu'ils sont le fait de plus d'une partie au conflit<sup>80</sup>. Les gens prennent la fuite car ayant vu ce que d'autres ont subi, ils veulent à tout prix éviter de connaître un sort similaire.

---

*D'innombrables violations du DIH — des actes intentionnels et calculés qui ne peuvent s'expliquer par la négligence — forcent des habitants à fuir leur foyer.*

75 Heaven Crawley, Franck Düvell, Katharine Jones, Simon McMahon et Nando Sigona, *Unravelling Europe's "Migration Crisis": Journeys Over Land and Sea*, Bristol University Press, Bristol, 2018.

76 C. Chapman *et al.*, *op. cit.*, p. 13.

77 Voir DIHC, règle 96 ; Article 3 commun aux CG, CG IV, art. 34 et 147 ; PA I, art. 75, par. 2) c) ; PA II, art. 4, par. 2) c).

78 N. Lozano-Gracia *et al.*, *op. cit.*, p. 160.

79 A. C. Carrillo, *op. cit.*, p. 527-546. Voir DIHC, règles 95, 98, 99 et 136 ; CG III, art. 130 ; CG IV, art. 147 ; PA I, art. 77, par. 2 ; PA II, art. 4, par. 3 c).

80 N. Lozano-Gracia *et al.*, *op. cit.*, p. 160.

Il en va de même des menaces de mort, qui sont encore une raison pour laquelle de nombreuses personnes déplacées affirment avoir été forcées de fuir<sup>81</sup>. Il est fréquent que des groupes armés non étatiques et des forces armées nationales somment les habitants d'abandonner leurs maisons dans un délai imparti, sous peine de mort, non pas, comme le prévoit le DIH, parce que la sécurité des civils ou des raisons militaires impérieuses l'exigent, mais parce qu'ils souhaitent vider la zone de ses habitants pour d'autres raisons. Il arrive que les combattants recourent à des menaces de mort pour forcer les habitants à adopter un certain comportement ou à se convertir à une religion ou à un système de croyances. Une étude consacrée à la situation en Irak indique que « certains ont reçu des menaces de mort, qui leur laissent généralement trois options : se convertir, quitter l'Irak ou être tués<sup>82</sup> ». La plupart du temps, les civils n'ont en réalité que deux options : la fuite ou la mort. Dans de telles circonstances, le déplacement n'est pas une conséquence indirecte du conflit, mais bien le fruit d'une stratégie délibérée, que l'on peut probablement assimiler à une violation de l'interdiction du déplacement forcé au regard du DIH.

Les personnes civiles peuvent aussi subir des attaques directes, voire être assassinées, en violation du DIH. Nous avons recueilli des témoignages directs décrivant comment des parties au conflit ont recouru à la force contre des civils de manière intentionnelle et délibérée, par exemple en frappant des hommes, des femmes et des enfants, mais aussi des cas dans lesquels des combattants ont attaqué délibérément des civils, ainsi que d'autres violations délibérées du DIH. Il arrive que des groupes armés non étatiques et des forces armées **exécutent de manière sommaire** de petits groupes de civils ou perpètrent des **massacres** de plus grande ampleur. Des personnes déplacées ont aussi fait état, dans de nombreux pays, de cas de **torture**. Parfois, les auteurs de ces actes s'en prennent à des personnes civiles sous prétexte qu'elles seraient alliées avec l'ennemi. Des récits décrivent même des situations dans lesquelles des combattants lancent des attaques sans discrimination sans autre motif que de faire une démonstration de force.

De nombreuses personnes déplacées racontent avoir été forcées de fuir leur foyer pour échapper aux **violences sexuelles**. Le lien entre le conflit armé et les violences sexuelles est établi depuis longtemps, et le sujet a été abondamment traité aussi bien par des chercheurs que par des organisations humanitaires, dont le CICR<sup>83</sup>. Les violences sexuelles infligent d'indescriptibles souffrances physiques et psychologiques et leurs victimes sont parfois assassinées après les faits. Les femmes sont souvent particulièrement exposées, et un grand nombre d'entre elles fuient avec leur famille pour échapper à la menace<sup>84</sup>. D'autres études, cependant, montrent que les hommes sont davantage exposés aux violences sexuelles que les femmes<sup>85</sup>. Comme pour les autres violations du DIH, les habitants évaluent le risque en fonction des actes dont ils ont pu

---

*Si les communautés reçoivent l'aide dont elles ont besoin sur le plan local, la nécessité de fuir peut devenir moins pressante. À l'inverse, lorsque les violations du DIH compromettent l'assistance humanitaire, les civils peuvent se trouver contraints à prendre la fuite.*

81 A. C. Carrillo, *op. cit.*, p. 527-546 ; N. Lozano-Gracia *et al.*, *op. cit.*, p. 528 ; S. Albuja, *op. cit.* ; J. Sassoon, *op. cit.*, p. 62.

82 C. Champman *et al.*, *op. cit.*, p. 13 [traduction CICR].

83 <https://www.icrc.org/en/what-we-do/sexual-violence> ; « Q&R : L'approche du CICR face aux violences sexuelles dans les conflits armés », *RICR*, vol. 96, Sélection française 2014/2, p. 27-34 ; José Riera, Andrew Harper, « Iraq: the search for solutions », *Forced Migration Review*, « Iraq's displacement crisis: The search for solutions », 2007, p. 10 ; Raphaëlle Branche et Fabrice Virgli (directeurs de publication), *Viols en temps de guerre*, Payot, Paris, 2011.

84 J. Sassoon, *op. cit.*, p. 16.

85 Chris Dolan, « En finir avec le discours binaire sur le genre : ouvrir de nouvelles voies pour des actions humanitaires dans le domaine des violences basées sur le genre », *RICR*, vol. 96, Sélection française 2014/2, p. 67-84 ; Sandesh Sivakumaran, « Sexual Violence Against Men in Armed Conflict », *European Journal of International Law*, vol. 18, n° 2, 2007, p. 253-276 ; « We Keep It in Our Hearts » : *Sexual Violence against Men and Boys in the Syria Crisis*, UNHCR, 2017.

être témoins ou qu'on leur a relatés (par exemple, certaines personnes, en général de jeunes femmes, peuvent être retenues en tant qu'esclaves sexuelles)<sup>86</sup>. D'autres fuient après avoir subi des viols<sup>87</sup>. Paradoxalement, les civils qui fuient les violences sexuelles risquent de se trouver dans une situation où ils encourent un risque de viol encore plus grand. C'est pourquoi le CICR cherche aussi à faire en sorte que les personnes qui doivent partir puissent le faire sans risque et sans entrave.

#### LES CONSTATATIONS DU CICR

UNE FEMME NOUS A RACONTÉ QU'ELLE AVAIT VU UN GROUPE DE MILIENS PÉNÉTRER DANS UNE HABITATION OÙ VIVAIENT SIX FEMMES (MARIÉES ET CÉLIBATAIRES). ELLE A VU LES HOMMES ARRACHER LES HABITS DES FEMMES ET LES FRAPPER. ELLE A ALORS PRIS LA FUITE. BIEN QU'ELLE N'AIT PAS ÉTÉ TÉMOIN DES FAITS, ELLE A ENTENDU DIRE QUE LES FEMMES AVAIENT ÉTÉ VIOLÉES ET TUÉES.

Les actes de violence délibérés provoquent le déplacement et constituent souvent des violations du DIH. Les violations qui visent directement les civils ont des effets très graves sur eux.

Le déplacement est un phénomène intrinsèque à la guerre. Des gens peuvent se trouver déplacés même lorsque les parties au conflit respectent le droit. Mais les violations du DIH peuvent provoquer des déplacements plus importants.

#### LE DIH ET L'ASSISTANCE HUMANITAIRE

Même lorsque **le personnel humanitaire** n'est pas directement pris pour cible, il peut être une victime incidente de la violence — que celle-ci soit licite ou illicite au regard du DIH —, ce qui force les organisations humanitaires à réduire leur engagement, voire à suspendre entièrement leurs activités. En pareil cas, les personnes qu'elles ont pour mission d'aider se voient priver d'une assistance vitale. Les parties à un conflit peuvent parfois imposer des restrictions, en violation du DIH, qui rendent plus difficile aux organisations humanitaires la tâche d'aider les personnes dans le besoin et de lutter contre les causes du déplacement. Si les communautés reçoivent l'aide dont elles ont besoin sur le plan local, la nécessité de fuir peut devenir moins pressante. À l'inverse, lorsque les violations du DIH compromettent ou interrompent totalement l'assistance humanitaire, les civils peuvent se trouver contraints à prendre la fuite.

<sup>86</sup> J. Sassoon, *op. cit.*, p. 16.

<sup>87</sup> C. Chapman *et al.*, *op. cit.*

### RÉSUMÉ : LES VIOLATIONS CAUSE DE DÉPLACEMENT ENREGISTRÉES DANS L'ÉTUDE

Comme le montrent les archives du CICR, les violations telles celles qui sont mentionnées dans la présente étude font que les habitants craignent pour leur sécurité et forcent un grand nombre d'entre eux à fuir.

- Manque de respect des règles et des principes du DIH applicables à la conduite des hostilités (distinction, proportionnalité, précautions);
- Emploi illégal de mines antipersonnel et d'armes à sous-munitions;
- Destruction de biens privés par la puissance occupante sans nécessité militaire impérieuse;
- Attaques directes contre des biens à caractère civil, y compris les infrastructures;
- Attaques illégales contre des établissements, des véhicules ou du personnel sanitaire;
- Refus illégal d'autoriser l'accès des organisations humanitaires;
- Prise d'otages, recrutement involontaire forcé;
- Torture;
- Menaces de mort;
- Attaques directes contre des civils, meurtres d'individus ou de groupes;
- Violences sexuelles.

### L'EFFET CUMULATIF DES VIOLATIONS DU DIH

Comme nous l'avons vu plus haut, les violations individuelles du DIH sont souvent une raison suffisante pour inciter les gens à fuir leur foyer, en particulier lorsque les auteurs de ces actes visent directement les civils. Les violations multiples et simultanées du DIH provoquent des déplacements massifs. C'est pourquoi tout effort de comprendre pourquoi les violences illégales dans la conduite des hostilités provoquent le déplacement exige d'examiner comment **des violations multiples et parallèles produisent un effet cumulatif**.

Les publications consacrées à la situation en Irak, bien qu'elles portent sur des échantillons de population de taille modeste, confirment que le déplacement est souvent dû à l'effet cumulatif des violences et des violations du DIH. Dans la première étude, 70 % des personnes interrogées déclarent avoir décidé de partir en raison d'une ou de plusieurs violations évoquées dans le présent document<sup>88</sup>. Dans la seconde étude, 77 % affirment avoir été touchés par des attaques à l'arme explosive, 75 % connaissent une personne qui a été tuée dans le conflit, 72 % ont été témoins d'un attentat à la voiture piégée, 68 % indiquent avoir subi des interrogatoires ou du harcèlement et 16 % avoir subi des tortures<sup>89</sup>. Certes, tous ces actes ne constituaient pas nécessairement des violations du DIH; seule une analyse au cas par cas pourrait le déterminer.

Tant le CICR que d'autres organisations humanitaires affirment depuis longtemps que les causes du déplacement sont complexes et multiples<sup>90</sup>, et de nombreux documents internes au CICR étayent ce point de vue.

*Comprendre pourquoi les violences illégales dans la conduite des hostilités provoquent le déplacement exige d'examiner comment des violations multiples et parallèles produisent un effet cumulatif.*

<sup>88</sup> Ashraf Al-Khalidi, Sophia Hoffman, Victor Tanner, *Iraqi Refugees in The Syrian Arab Republic: A Field-Based Snapshot*, The Brookings Institution/University of Bern Project on Internal Displacement, 2007, p. 46, <https://www.brookings.edu/research/iraqi-refugees-in-the-syrian-arab-republic-a-field-based-snapshot/>; J. Sassoon, *op. cit.*, p. 62.

<sup>89</sup> HCR, *Trauma Survey in Syria Highlights Suffering of Iraqi Refugees*, 2008; J. Sassoon, *op. cit.*, p. 72.

<sup>90</sup> CICR, *Civilians without Protection: The Ever-Worsening Humanitarian Crisis in Iraq*, 2007.

Les récits des témoins directs laissent entendre qu'en Syrie, des vagues de déplacements sont provoquées par une accumulation similaire de violations. Les publications sur le sujet brossent un tableau similaire. Les habitants fuient leur domicile pour échapper à l'ensemble des coûts humains, psychologiques, sociaux et économiques de la guerre, dont certains, mais pas tous, sont liés à des violations du DIH (ou pourraient constituer de telles violations).

Plutôt que de constituer des incidents isolés, les violations du DIH se produisent souvent en parallèle.

Il arrive qu'une seule violation entraîne la fuite de populations. Dans d'autres cas, les civils s'enfuient lorsque les violations se multiplient avec le temps, produisant une sorte d'effet cumulatif.

Il peut même arriver que les personnes fuient à cause d'une accumulation d'actes violents qui ne constituent pas par eux-mêmes des violations du DIH.

### LE DÉPLACEMENT : CONSÉQUENCE DE LA GUERRE OU STRATÉGIE DÉLIBÉRÉE

Il ne faut pas négliger le fait que le déplacement est davantage qu'une simple **conséquence de la guerre** ou que **le résultat d'une violation du DIH**. Il peut, dans certains cas, représenter une **stratégie délibérée** en soi, qui revient à une violation de l'interdiction du déplacement forcé au regard du DIH. Pour analyser les causes qui provoquent la fuite des habitants, nous devons établir quelle est l'intention qui a présidé aux actes ayant provoqué ce départ. Nous ne pouvons espérer comprendre le déplacement — et encore moins le limiter — si nous ne reconnaissons pas qu'une ou plusieurs des parties belligérantes pourraient chercher intentionnellement à forcer les habitants à quitter leur domicile, et violer délibérément le DIH pour y parvenir.

Les parties à un conflit recourent parfois à des méthodes explicites, telles que le déplacement forcé, en ordonnant aux habitants de quitter leur foyer ou en les transférant par la force aux fins de ce que l'on appelle « nettoyage ethnique » et ingénierie démographique. Cependant, les travaux de recherche ont révélé toute une gamme d'autres méthodes moins évidentes, employées par les forces armées des États et par les groupes armés non étatiques pour forcer les civils à fuir leur foyer. Sans ordonner explicitement, ni organiser le déplacement, ils le provoquent délibérément en utilisant des méthodes telles que les attaques directes contre les civils, les violences sexuelles, les passages à tabac en public, les menaces contre la vie et la sécurité des habitants et des attaques directes contre des biens civils, y compris des logements, des lieux de travail, des infrastructures et des biens à caractère religieux et culturel<sup>91</sup>. En plus de constituer des violations du DIH en soi, ces actes peuvent aussi être constitutifs du déplacement forcé, prohibé en tant que tel par le DIH.

---

*Pour analyser les causes qui provoquent la fuite des habitants, nous devons établir quelle est l'intention qui a présidé aux actes ayant provoqué ce départ.*

<sup>91</sup> Thomas Pellathy, « The incorporation of displacement into the logic of war: The case of Kosovo », dans l'ouvrage publié sous la direction d'Andrzej Bolesta, *Conflict and Displacement. International Politics in the Developing World*, Bialystok, 2004, p. 13.

Pendant les guerres en ex-Yougoslavie, de très nombreuses personnes ont été déplacées par la force. Des groupes minoritaires ont aussi été harcelés par les autorités, ou victimes de discrimination, dans des tentatives de les forcer à fuir par d'autres moyens peu scrupuleux<sup>92</sup>. Des éléments de preuve plus récents montrent comment des forces armées ont cherché à déplacer par la force des populations en menant des opérations anti-insurrectionnelles, en détruisant des habitations privées et en menaçant les habitants de détention et d'exécution sommaire. Parmi les exemples comparables, on peut citer la campagne de déplacement forcé et d'arabisation menée par Saddam Hussein en Irak<sup>93</sup>. Des travaux de recherche approfondis sur la situation en Colombie montrent comment le déplacement constitue à la fois un effet secondaire de la guerre et une stratégie délibérée<sup>94</sup>. L'ampleur du déplacement dépend des objectifs des parties au conflit ; les groupes armés non étatiques qui cherchent à asseoir ou à renforcer leur emprise sur un territoire provoquent sans doute, en général, des déplacements de moindre ampleur, parce qu'ils ne peuvent pas gouverner une zone peuplée sans avoir le soutien des habitants. Il en va de même des forces armées nationales, qui peuvent être dissuadées par le risque de sanctions internationales<sup>95</sup>. À l'inverse, certains groupes armés non étatiques ayant des objectifs plus idéologiques ou criminels pourraient être tentés de suivre cette stratégie, par exemple afin de s'emparer de terres pour des cultures illicites.

*Toutes les violations  
du DIH ne sont pas  
intentionnelles.*

Toutes les violations du DIH ne sont pas intentionnelles. Nous avons reçu des allégations concernant des attaques lancées en violation de deux principes du DIH — la distinction et les précautions —, mais qui n'avaient pas, semble-t-il, été lancées avec pour objectif de causer des préjudices à la population civile. Il est donc possible que le fait de prendre des précautions appropriées pourrait faire cesser la violation et permettre aux civils de rester sur place dans de meilleures conditions de sécurité.

#### LA NOTION D'INTENTION PEUT PERMETTRE D'ÉTABLIR UNE CLASSIFICATION DES TYPES DE VIOLENCE OU D'AUTRES ACTES

Un acte violent ou tout autre acte qui entraîne la fuite de populations civiles peut, en fonction de l'intentionnalité, être classé dans l'une des quatre catégories suivantes :

1. Une conséquence malheureuse du conflit, mais qui n'est pas une violation du DIH ;
2. Une violation non intentionnelle du DIH, provoquant un déplacement à titre de conséquence involontaire ;
3. Une violation délibérée du DIH provoquant un déplacement à titre de conséquence involontaire ;
4. Une violation délibérée du DIH commise pour provoquer un déplacement.

<sup>92</sup> Angelo Gnaedinger et Christophe Girod, « Le politique, le militaire, l'humanitaire : un difficile ménage à trois », dans l'ouvrage publié sous la direction de Jean Cot, *Dernière guerre balkanique ? Ex-Yougoslavie : témoignages, analyses, perspectives*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 148 ; Naoko Hashimoto, « The causes of internal displacement of minority groups in the aftermath of the bombing of Kosovo in 1999: Was prevention possible? », dans Andrzej Bolesta (directeur de rédaction), *op. cit.*, p. 40-41.

<sup>93</sup> Philip Marfleet, « Displacement and the State — the Case of Iraq », dans Khalid Koser et Susan Martin (directeurs de publication), *op. cit.*, p. 96-118.

<sup>94</sup> N. Lozano-Gracia *et al.*, *op. cit.*

<sup>95</sup> Abbey Steele, « Massive Civilian Displacement in Civil War: Assessing Variation in Colombia » (2007) Households in Conflict Network Working Paper n° 29/2007 ; [www.db.idpproject.org](http://www.db.idpproject.org)

Ces catégories ne figurent pas en tant que telles dans le DIH ; elles n'ont pas pour objet de constituer un exercice de classification artificiel, mais plutôt de permettre de mieux étudier les causes du déplacement, d'y réfléchir et, en définitive, de les combattre. Pour mettre un terme au déplacement, il importe non seulement d'examiner ce que dit le droit, mais aussi d'aller plus loin et de s'interroger sur les raisons du phénomène. Comprendre les motifs qui sous-tendent les violations du DIH permet au CICR d'élaborer de nouveaux arguments ou de nouvelles mesures, dans le domaine juridique comme dans d'autres domaines, pour enrichir sa panoplie d'instruments. Dans la première catégorie évoquée ci-dessus, le fait de garantir le respect du DIH par les parties au conflit ne permettra probablement pas de prévenir le déplacement, tout au moins pas de manière directe, puisque aucune violation n'a été commise. Dans la deuxième catégorie, lorsque l'acte viole le DIH mais que le déplacement est une conséquence involontaire, on peut espérer améliorer les choses en soulignant les conséquences qu'entraînent ces actes sur le plan humanitaire, la manière dont la violation touche la population, ou en faisant mieux comprendre les obligations et en encourageant le respect de celles-ci, par exemple en suggérant des précautions réalisables. En revanche, les troisième et quatrième catégories exigent des stratégies supplémentaires pour susciter des changements de comportement.

---

*Pour mettre un terme au déplacement, il importe de s'interroger, au-delà de ce que dit le droit, sur les raisons du phénomène.*



**LES LIENS ENTRE  
LES EFFETS DES  
CONFLITS ARMÉS,  
LES VIOLATIONS  
DU DIH ET  
LES TYPES DE  
DÉPLACEMENT**

## PARTIR OU RESTER

La décision de partir peut intervenir à des moments très différents. Certains habitants font tout pour résister le plus longtemps possible aux effets du conflit armé et ne se résignent à quitter leur domicile qu'en dernier recours; d'autres choisissent de partir bien plus tôt, en emportant ce qu'ils peuvent. En 2015, de très nombreux habitants ont fui la ville de Ramadi (Irak). Près de 80 % des habitations y avaient été détruites durant les affrontements entre le groupe État islamique et l'armée irakienne. La décision de partir durant un conflit armé est une façon parmi d'autres de réagir à l'épreuve ou de tenter d'échapper à la violence. Comme l'explique un auteur, il s'agit d'une décision personnelle et **consciente**, même si elle est prise sous la pression des circonstances: « Alors que les études antérieures dépeignaient les personnes déplacées comme des victimes passives, il est aujourd'hui bien établi que les civils confrontés à la guerre sont des agents actifs, qui prennent des décisions dans des situations complexes<sup>96</sup> ». Certaines personnes réfléchissent longtemps à la question de savoir si le fait de rester présente un risque trop important et si elles ont les moyens nécessaires pour partir. Nous avons vu d'innombrables familles faire, avant de partir, des choix très difficiles: trouver quelqu'un pour veiller sur leur maison contre les pillards, conserver un emploi pour le moment du retour ou encore prendre des dispositions pour les membres de la famille incapables de faire le voyage. Certains envoient leur famille se mettre en sécurité et restent sur place pour surveiller les biens ou continuer à travailler. Dans d'autres cas, c'est l'ensemble des membres de la famille qui partent tous ensemble.

Le déplacement est une expérience individuelle et bien des facteurs entrent en jeu dans la décision de partir ou de rester: l'âge, le sexe, l'état de santé, la situation personnelle et familiale. Selon notre expérience, les aînés préfèrent souvent rester, que ce soit pour surveiller la maison familiale ou parce qu'ils ne sont pas physiquement capables de partir. Dans certains cas, les femmes et les enfants sont davantage enclins à partir que les hommes, par exemple parce qu'ils sont envoyés pour chercher une assistance humanitaire, tandis que les hommes restent pour veiller sur le domicile. Chaque situation est un cas particulier et toute personne est fortement influencée par les normes et la culture locales. Certains considèrent que rester est la meilleure option, tandis que d'autres choisissent de rester parce qu'ils redoutent de perdre leurs biens ou parce qu'ils craignent ce qui pourrait leur arriver s'ils partaient. D'autres encore demeurent sur place parce qu'ils ont peur d'être pris pour des combattants, ou parce qu'ils craignent de ne pouvoir faire face à un changement radical de situation<sup>97</sup>. Pour certaines personnes, partir n'est pas possible, parce qu'elles sont handicapées ou à mobilité réduite, parce que la fuite serait trop difficile, parce que les routes sont coupées, parce qu'elles n'ont pas les moyens financiers d'entreprendre le voyage, ou parce que des combats continuent de faire rage à proximité. Prises au piège, ces personnes sont parfois encore plus vulnérables face aux conséquences du conflit armé.

Il arrive que les forces armées de l'État et les groupes armés non étatiques **empêchent la fuite des civils**, parce qu'ils peuvent, dans certains cas, souhaiter les utiliser comme des boucliers humains, en violation du DIH. En dehors d'ordres directs, ils assiègent souvent une ville ou une agglomération pour empêcher les habitants de fuir. Ce faisant, ils rendent plus difficile l'évacuation des personnes blessées et des malades et l'acheminement de l'assistance humanitaire aux civils pris au piège. La plupart du temps, les porteurs d'armes qui exercent leur autorité sur le territoire sont ceux qui limitent les déplacements des civils, en posant des pièges et des mines

---

*Les personnes déplacées par la force ne sont pas des victimes passives, mais bien des acteurs qui prennent des décisions dans des situations complexes.*

<sup>96</sup> E. Combaz, *op. cit.*, p. 7 [traduction CICR].

<sup>97</sup> A. Massella, *op. cit.*, p. 7.

antipersonnel, en organisant des patrouilles, voire en attaquant directement des civils, en violation du DIH. Nous avons reçu des allégations de cas dans lesquels des combattants auraient ouvert le feu sur des civils qui marchaient dans la rue ou qui cherchaient à s'échapper. Le CICR ne cherche pas seulement à aider les populations à éviter le déplacement en tâchant de prévenir l'apparition de conditions qui pourraient les forcer à abandonner leur domicile : il s'efforce aussi de veiller à ce que les personnes qui doivent quitter une zone de combat pour se mettre en sécurité puissent le faire et gagner, sans danger, une zone plus sûre.

Les personnes qui décident de fuir peuvent le faire **de diverses manières**. Il peut s'agir de déplacement préventif ou réactif, individuel ou massif, spontané ou organisé, à court ou à long terme, etc. Au plus fort des combats, les habitants ont tendance à fuir en nombre, en empruntant tous le même itinéraire. En revanche, les effets du conflit armé ou de certaines violations du DIH provoquent des départs individuels ou en famille, plus échelonnés dans le temps et dans des directions différentes. Ainsi, à la fin des années 1990, seules 20 à 30 % des personnes déplacées en Colombie ont fui dans des mouvements de masse ; la très grande majorité des déplacés sont partis individuellement, en famille ou par petits groupes.

Si la présente publication a pour principal objectif de montrer comment les violations du DIH peuvent provoquer des déplacements, il importe de garder présents à l'esprit les points suivants :

1. Le déplacement forcé de personnes civiles pour des raisons liées à un conflit armé est interdit, mais les parties à un conflit peuvent, à titre exceptionnel et temporaire, évacuer la population civile lorsque sa sécurité, ou des raisons militaires impérieuses, l'exigent. En cas de déplacement, toutes les mesures possibles doivent être prises pour que les civils concernés soient accueillis dans des conditions satisfaisantes de logement, d'hygiène, de santé, de sécurité et de nutrition, et pour que les membres d'une même famille ne soient pas séparés.
2. Les parties au conflit commettent parfois des violations du DIH pour empêcher les civils de fuir.
3. Outre l'interdiction du déplacement forcé dans la plupart des situations, un certain nombre de règles du DIH peuvent être pertinentes pour inciter les parties au conflit à s'abstenir d'empêcher les civils de fuir.
4. Les personnes qui restent peuvent parfois être encore plus vulnérables face aux conséquences du conflit armé ou aux violations du DIH que celles qui fuient<sup>98</sup>.

---

<sup>98</sup> Casey Barrs, « To prevent or pursue displacement », *Forced Migration Review*, n° 41, « Preventing displacement », 2012 ; J. Kellenberger, *op. cit.*, p. 477 ; L. Higel, *op. cit.*, p. 9-10.

### POURQUOI LES EFFETS DU CONFLIT ARMÉ OU DES VIOLATIONS DU DIH PEUVENT ÊTRE PLUS MARQUÉS POUR CERTAINES PERSONNES

Les circonstances ne sont jamais les mêmes d'un conflit à l'autre, mais les faits montrent que le statut social a des effets sur la manière dont les civils subissent les répercussions d'un conflit armé ou de violations du DIH et y font face. Dans certains pays, les personnes ayant un niveau d'éducation supérieur sont parfois moins susceptibles de subir le déplacement parce qu'elles sont mieux outillées pour faire face aux pressions de la guerre et n'occupent généralement pas des terres convoitées par des groupes armés, tandis que dans d'autres régions, les médecins et les défenseurs des droits de l'homme sont pris pour cible<sup>99</sup>. Dans d'autres pays, c'est le contraire qui se produit : les personnes de statut social élevé sont davantage susceptibles de partir, parce qu'elles ont plus de chances de réussir à quitter la ville et le pays pour gagner d'autres contrées<sup>100</sup>.

De par leur nature même, les effets du conflit armé et des violations du DIH peuvent toucher tout le monde. Dans les conflits à enjeu territorial, tout habitant de la zone convoitée est concerné par le risque de déplacement. En revanche, dans les conflits de nature idéologique et politique, les civils appartenant à certaines catégories ou exerçant certaines professions peuvent encourir un risque accru de violations ciblées. Tel est particulièrement le cas des avocats, des juges, des responsables politiques, des ingénieurs, des journalistes, des commerçants, des médecins, des militants politiques et des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que des membres de groupes ethniques ou religieux minoritaires<sup>101</sup>. Certaines violations du DIH visent spécifiquement certaines personnes ou groupes.

### DES TYPES DIVERS DE DÉPLACEMENT

En cas d'affrontements violents, les personnes qui se trouvent prises sous des tirs d'artillerie ou qui craignent pour leur sécurité risquent de tout abandonner pour s'enfuir et avoir la vie sauve, que ces actes constituent ou non des violations du DIH. Il en découle parfois un **déplacement de courte durée**, les personnes concernées regagnant leur foyer dès la fin de l'attaque. « Pendant les opérations militaires, les gens se réinstallent sans réfléchir à leur bien-être : ils veulent tout simplement s'échapper<sup>102</sup> ». Le CICR est parfois le témoin direct de bombardements provoquant des déplacements. Nous avons relevé en Irak de nombreux cas de civils fuyant dans la précipitation, lorsque les combats éclatent, pour gagner des villes et villages proches. Or, l'ampleur des destructions, ainsi que la durée et l'intensité des hostilités, peuvent être tels que la situation de déplacement va se prolonger. L'ampleur du déplacement varie, elle aussi. Ainsi, lorsque le bombardement touche des villes, où la densité de la population est plus forte, il est évident que les personnes cherchant à partir sont plus nombreuses. Dans les campagnes, les vagues de déplacement sont en général moins importantes. En République démocratique du Congo, les civils fuient leur domicile lorsque des groupes armés font irruption dans leur village, pour revenir dès que le danger semble écarté. On trouve une situation comparable en Colombie, où certains déplacés se rendent temporairement dans un village voisin, ou encore au Yémen, où les civils — surtout les femmes et les enfants — fuient lorsqu'ils s'attendent à des affrontements, mais reviennent lorsqu'une nouvelle ligne de front s'est stabilisée. Le déplacement peut parfois être extrêmement localisé : en Colombie, les personnes qui habitent à proximité d'un poste de police gagnent chaque soir un lieu plus sûr dans le village pour y passer la nuit.

<sup>99</sup> N. Lozano-Gracia *et al.*, *op. cit.* ; M. A. Arias *et al.*, *op. cit.*

<sup>100</sup> Luigi Achilli, « Back to Syria? Conflicting patterns of mobility among Syrian refugees in Jordan », *Orient* vol. 57, n° 1, 2016.

<sup>101</sup> J. Sassoon, *op. cit.*, p. 62 ; K. Ivashchenko-Stadnik, *op. cit.*, p. 3.

<sup>102</sup> K. Ivashchenko-Stadnik, *op. cit.* [traduction CICR].

L'Irak est un exemple révélateur du déplacement, tant durable que de courte durée. Alors que la perspective de l'intervention américaine de 2003 se précisait, les organisations humanitaires se préparaient à des mouvements de population massifs. Or, le phénomène a été beaucoup moins important que prévu, et, à l'image des opérations principales, de courte durée. Les forces de la coalition, largement supérieures aux troupes irakiennes, ont pu opérer rapidement et avec précision. De ce fait, les combats ont eu un impact direct moins marqué pour les civils. La plupart du temps, les résultats des opérations militaires sont bien plus incertains.

Avant le conflit de 2003, des vagues sporadiques de déplacement interne ont été observées dans le nord de l'Irak lorsque des civils ont pris la fuite — généralement quittant les villes pour gagner des régions rurales — par crainte des combats, en emmenant ce qu'ils pouvaient emporter. Même ce déplacement, cependant, s'est révélé de courte durée : les civils sont rentrés chez eux après quelques jours, lorsqu'il est apparu qu'il n'y avait pas de danger imminent. Certains restent pour éviter les tirs sporadiques. D'autres font **des allers et retours**, pour mener leur activité commerciale dans la journée, avant de repartir chaque soir. Dans le sud et le centre de l'Irak, les opérations militaires ont longtemps incité des milliers de familles à partir, souvent pour de brèves périodes, avant de regagner leur domicile dès la fin des combats. Bien que ce type de déplacement continue de nos jours<sup>103</sup>, une nouvelle vague de violences interconfessionnelles, qui a commencé en 2006, a entraîné un déplacement de durée bien plus longue pour de nombreuses personnes civiles.

Parfois, des habitants fuient des attaques constantes, des infrastructures civiles détruites et des épreuves terribles, sachant qu'un retour rapide est fort peu probable. L'effet cumulatif de la conduite des hostilités, en particulier lorsqu'elles sont menées en violation du DIH, peut ainsi provoquer un **déplacement à long terme**<sup>104</sup>. Les parties belligérantes devraient donc être conscientes des répercussions durables que peuvent produire, par exemple, les bombardements aériens et les tirs d'artillerie sur les populations vivant dans des zones de combats.

**Les violations du DIH qui visent des groupes précis sont davantage susceptibles d'entraîner des déplacements de longue durée ou de faire du retour une option moins réaliste pour les personnes touchées.**

*Les violations du DIH qui visent des groupes précis sont davantage susceptibles d'entraîner des déplacements de longue durée, ou de faire du retour une option plus distante pour les personnes touchées.*

À cela rien d'étonnant puisque, dans bien des cas, tel est précisément l'objectif visé par les auteurs de ces violations. Les violations ciblées forcent les habitants et les groupes minoritaires à prendre la fuite pour se mettre en sécurité, et aussi longtemps que la menace persiste, ces personnes n'ont guère d'espoir de retrouver leur domicile. En Colombie, 70 % des déplacés enregistrés par le CICR en 2002 étaient partis seuls ou en famille. Comme la plupart avaient pris la fuite en réponse à une menace directe, il était peu probable qu'ils puissent rentrer chez eux dans un proche avenir ; certains avaient trouvé en ville davantage de possibilités que ce que pouvait offrir le milieu rural d'où venait leur famille. Dans des environnements où les violences

sexuelles et le recrutement involontaire forcé sont répandus, les civils vivent dans un climat de peur qui tend à les maintenir éloignés plus longtemps de leur lieu d'origine.

*Le déplacement causé par le conflit est une conséquence naturelle de la guerre. Les civils fuient souvent pour se mettre en sécurité. La possibilité d'agir ainsi est cruciale pour leur survie.*

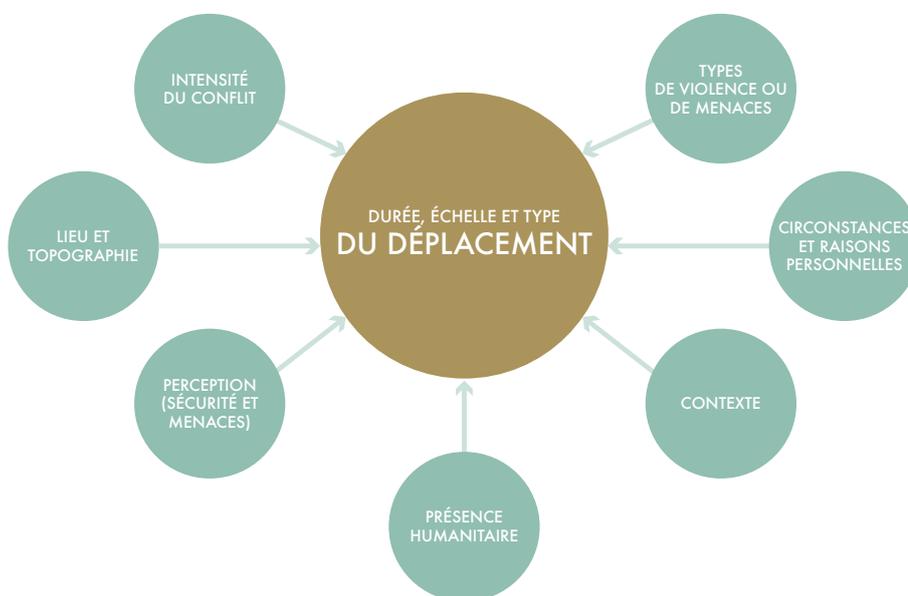
<sup>103</sup> Dina Abou Samra, « Military-induced displacement », dans *Forced Migration Review*, « Iraq's displacement crisis: The search for solutions », 2007, p. 37.

<sup>104</sup> CICR, *Services urbains lors de conflits armés prolongés*, op. cit., 2015.

En d'autres termes, l'expérience du déplacement vécue par les victimes diffère selon les circonstances qui ont entraîné leur départ. **Lorsque des personnes fuient des actes qui ne constituent pas des violations du DIH, ils peuvent n'être déplacés que pour des périodes relativement courtes. À l'inverse, les déplacements dus à des violations du DIH ou à une accumulation de violations risquent de durer plus longtemps.**

*Lorsque des personnes fuient en raison d'actes qui ne constituent pas des violations du DIH, le déplacement peut se limiter à des périodes relativement courtes. À l'inverse, les déplacements causés par des violations du DIH, ou à une accumulation de violations, risquent de durer plus longtemps.*

### Les facteurs qui influent sur la durée et le type du déplacement



La **destination** des déplacés dépend de nombreux facteurs. Certains civils choisissent de gagner un village voisin, d'autres cherchent refuge à l'étranger. La raison du déplacement peut influencer leur décision, mais les gens ont tendance à choisir des destinations relativement sûres, des lieux où vivent des personnes qu'ils connaissent ou des endroits où ils ont des chances de trouver du travail. Lorsque les circonstances le permettent, les gens ont tendance à rester le plus près possible de leur habitation ou de leur lieu de résidence habituel. Les personnes civiles qui fuient provisoirement les combats ou les bombardements gagnent souvent une autre partie de la ville, un village voisin ou un autre lieu à proximité. Les familles, dans certains cas, quittent leur maison ou leur quartier si elles ont l'impression qu'elles n'y sont plus en sécurité, mais sans s'éloigner beaucoup<sup>105</sup>. Tel est spécialement le cas des civils qui sont directement visés par une violation du DIH ou qui ont tout perdu. Dans ces cas, les facteurs linguistiques, religieux et ethniques entrent en ligne de compte<sup>106</sup>.

<sup>105</sup> Handicap International, *op. cit.*, 2017, p. 22.

<sup>106</sup> CICR, *Déplacés urbains, op. cit.* ; L. Higel, *op. cit.*, p. 16 ; S. Healy *et al.*, *op. cit.*, p. 61.

Les déplacés sont souvent attirés vers les lieux où **sont présentes des organisations humanitaires**<sup>107</sup>. Si certains d'entre eux gagnent des camps de grande taille, un grand nombre de personnes déplacées choisissent de les éviter. Les États et les organisations humanitaires ont mis sur pied des camps en Colombie, en Irak, en République démocratique du Congo, en Syrie et en Ukraine ; pourtant, de nombreux déplacés les évitent, préférant trouver refuge auprès de leur famille ou d'amis, ou encore louer une chambre d'hôtel ou un appartement<sup>108</sup>. Il n'existe pas de schéma uniforme ; la situation évolue en fonction du conflit lui-même. En Irak, exception faite de la situation au lendemain de la guerre du Golfe de 1991<sup>109</sup>, les personnes déplacées ont généralement choisi de vivre dans des communautés d'accueil plutôt que dans des camps<sup>110</sup>. En revanche, les camps ont accueilli de nombreuses personnes au cours de la période récente, lorsque les habitants ont fui le conflit en cours opposant le groupe État islamique au gouvernement irakien et aux Kurdes.

Des violations isolées liées à la conduite des hostilités tendent à générer des déplacements locaux de brève durée. En revanche, une accumulation de violations peut pousser les gens à partir plus loin, les maintenir plus longtemps loin de chez eux, et les forcer à se déplacer à de nombreuses reprises. D'autres organisations ont étudié le phénomène du **déplacement multiple**, lorsque des personnes subissent plusieurs épisodes de déplacement, et révélé des schémas récurrents. Une étude en particulier, basée sur des entretiens avec des réfugiés syriens, montre comment les civils ont souvent été forcés de se déplacer à plusieurs reprises à l'intérieur du pays avant de franchir la frontière pour gagner la Jordanie ou le Liban<sup>111</sup>. Deux rapports de Handicap International font le même constat. La plupart des 133 personnes interrogées expliquent avoir d'abord été déplacées entre une et trois fois d'une ville à l'autre en Syrie avant d'arriver au Liban<sup>112</sup>. Qui plus est, elles avaient en général été déplacées d'abord trois fois à l'intérieur de leur propre ville, et parfois jusqu'à dix fois dans le même quartier<sup>113</sup>. Des scénarios similaires de déplacement multiple ont aussi été observés en Colombie, au Soudan du Sud et en Afghanistan<sup>114</sup>.

---

*Une accumulation de violations peut pousser les gens à partir plus loin, les maintenir plus longtemps loin de chez eux, et les forcer à se déplacer à de nombreuses reprises.*

---

<sup>107</sup> E. Meininghaus, *op. cit.* ; CICR, *Déplacés urbains, op. cit.*, p. 22.

<sup>108</sup> S. Healy *et al.*, *op. cit.*, p. 61.

<sup>109</sup> L. Higel, *op. cit.*, p. 117.

<sup>110</sup> CICR, *Déplacés urbains, op. cit.*, p. 24.

<sup>111</sup> E. Ferris *et al.*, *op. cit.*, p. iv.

<sup>112</sup> Voir aussi Handicap International, *op. cit.*, 2016 ; Handicap International, *op. cit.*, 2017, p. 7.

<sup>113</sup> Handicap International, *op. cit.*, 2017, p. 11.

<sup>114</sup> A. C. Carrillo, *op. cit.*, p. 527-546 ; A. Cotroneo, *op. cit.*, p. 293 ; Andrew Solomon et Chareen Stark, « Internal Displacement in Afghanistan: Complex challenges to government response », dans *From Responsibility to Response: Assessing National Approaches to Internal Displacement*, The Brookings Institute/London School of Economics Project on Internal Displacement, 2011, p. 259-277.

Le déplacement n'est qu'une manière parmi bien d'autres de faire face aux conséquences de la guerre. Les gens qui décident de partir, surtout en cas de déplacement préventif, le font délibérément, après avoir pesé les différentes options.

L'intensité et le type des violences et des autres effets du conflit armé exercent une influence profonde sur la durée et les circonstances du déplacement.

Lorsque la fuite est causée par des actes qui ne constituent pas des violations du DIH, ils restent souvent déplacés à l'intérieur de leur pays durant des périodes relativement brèves.

À l'inverse, le déplacement causé par des violations du DIH ou par une accumulation de violations tend à durer plus longtemps.

Il est vital de comprendre les effets cumulés des violations pour comprendre les raisons qui provoquent ou prolongent le déplacement.

Ces effets cumulés tendent à entraîner des situations de déplacement multiple.





# LE RETOUR

Lorsque des personnes déplacées ont l'espoir de retrouver leur domicile, de nombreuses conditions doivent être réunies pour garantir un retour dans des conditions de sécurité, de dignité et dans une perspective à long terme. Le DIH prévoit que les personnes déplacées ont le droit de regagner volontairement et dans la sécurité leur foyer ou leur lieu de résidence habituel dès que les causes de leur déplacement ont cessé d'exister. Les autorités compétentes ont, de ce fait, le devoir de prendre des mesures afin de faciliter le retour volontaire et dans la sécurité des personnes déplacées ainsi que leur réinsertion. Selon les publications consacrées à ce sujet, un retour durable n'est possible que si un certain nombre de conditions sont réunies. Bien qu'elles ne soient pas toutes requises spécifiquement par le DIH, certaines règles sont pertinentes à cet égard. Pour les personnes déplacées, un retour durable dépend de facteurs tels que la sécurité à long terme, la liberté de déplacement, un niveau de vie approprié — comprenant au minimum l'accès à l'eau, à la nourriture, au logement, aux soins de santé et à une éducation de base —, l'accès à l'emploi et à des mécanismes efficaces permettant de remettre en état le logement, les terres et les biens ou de recevoir un dédommagement, la possibilité de recevoir et de remplacer les pièces d'identité personnelles et autres documents, le regroupement volontaire des familles séparées pendant le déplacement, la participation à la vie publique, et ainsi de suite. Les processus de paix et de réconciliation sont aussi importants pour le retour des réfugiés<sup>115</sup>. Il arrive que des personnes effectuent plusieurs visites dans leur lieu d'origine, seules ou en famille, avant de se réinstaller définitivement, le moment venu.

Parmi les situations de crise entraînant des déplacements, un grand nombre sont durables : près de 80 % durent dix ans, voire davantage<sup>116</sup>. Plus le déplacement dure longtemps et plus la perspective du retour s'éloigne. Certaines personnes déplacées ont peu de chances de jamais retrouver leur foyer, et choisiront de reconstruire leur vie dans un nouvel endroit, en cherchant à s'intégrer localement ou à se réinstaller ailleurs dans le pays. Quant à ceux qui cherchent à regagner leur lieu d'origine, ils peuvent se heurter à bien des obstacles. Au Burundi, des réfugiés revenus chez eux après trente ans d'exil ont trouvé leurs terres et leurs maisons occupées par d'autres familles. Certains rapatriés en Irak ont connu une expérience similaire<sup>117</sup>. C'est pourquoi les personnes déplacées reviennent souvent chez elles pour des visites régulières de courte durée, afin de ne pas perdre leurs biens ou leurs terres<sup>118</sup>. La cause initiale du déplacement peut entraîner chez certaines personnes des réticences à revenir, ou les plonger dans une situation difficile lorsqu'elles retrouvent leur foyer. Il arrive que les circonstances ayant provoqué le déplacement n'aient pas disparu ou empêchent la réinsertion. Le processus peut se révéler particulièrement difficile pour les membres de groupes ethniques ou religieux minoritaires qui ont fui des violations ciblées du DIH ; bon nombre de ces personnes ne reviennent jamais<sup>119</sup>.

Certaines personnes optent pour **la réinstallation ou l'intégration locale** plutôt que de rentrer chez elles, parce que le déplacement a entraîné un changement de leur situation ou leur a ouvert de nouvelles possibilités. Les personnes qui ont quitté la campagne pour la ville ont souvent d'impératives **raisons socio-économiques** de rester. Ainsi, en Colombie, au Nigéria, en Somalie et au Soudan du Sud, le déplacement des campagnes vers les villes est un phénomène courant et les personnes qui se retrouvent en

<sup>115</sup> J. Sassoon, *op. cit.*, p. 155 ; M. A. Arias *et al.*, *op. cit.*

<sup>116</sup> Nicholas Crawford, John Cosgrave, Simone Haysom et Nadine Walicki, *Protracted Displacement: Uncertain Paths to Self-Reliance in Exile*, Humanitarian Policy Group, Overseas Development Institute, Londres, septembre 2015.

<sup>117</sup> Lucy Hovil, « Preventing re-displacement through genuine reintegration in Burundi », *Forced Migration Review*, n° 41, « Preventing displacement », 2012, p. 30-31 ; L. Higel, *op. cit.*, p. 21.

<sup>118</sup> S. Healy *et al.*, *op. cit.*, p. 61.

<sup>119</sup> A. Gnaedinger et C. Girod, *op. cit.*, p. 161 ; G. Loescher *et al.*, *op. cit.*, p. 78.

milieu urbain, surtout les jeunes, finissent souvent par s'y établir définitivement<sup>120</sup>. Au Darfour, un grand nombre de déplacés internes choisissent de ne pas revenir, parce qu'ils ont moins de mal à subvenir à leurs besoins en ville, parce qu'ils y ont acquis de nouvelles compétences ou tout simplement parce qu'ils préfèrent le mode de vie urbain<sup>121</sup>. En Colombie, les déplacés pèsent les opportunités économiques qui s'offrent à eux dans leur lieu d'origine et dans leur ville d'accueil pour décider de rester ou de rentrer<sup>122</sup>. De nombreux réfugiés du Soudan du Sud vivant en Ouganda n'envisagent pas de rentrer chez eux, parce que le fait de vivre en ville leur permet de jouir d'un meilleur niveau de vie et de la possibilité de recevoir une éducation. Les jeunes sont particulièrement peu tentés de revenir, car ils préfèrent passer leurs années de formation dans un lieu qui leur permet d'échapper aux contraintes d'une société dirigée par des conseils formés d'hommes âgés<sup>123</sup>. De nombreuses personnes déplacées choisissent de rester dans des camps ou dans des communautés d'accueil pour profiter des possibilités d'éducation qui y sont offertes<sup>124</sup>.

Certaines personnes déplacées restent là où elles se trouvent parce qu'elles ne sont pas en mesure de revenir ou parce qu'elles n'ont pas la capacité — ou les moyens financiers — de quitter le pays et de chercher refuge dans des pays où les perspectives auraient été meilleures<sup>125</sup>. À l'inverse, certains choisissent de revenir par **manque de perspectives** dans leur lieu de déplacement. Cette situation peut être causée par l'attitude des autorités, qui cherchent délibérément à les empêcher de rester et de s'intégrer et, de ce fait, ne font rien pour les aider à reconstruire leur vie, quand elles ne savent pas leurs efforts en ce sens. En pareil cas, même si ces personnes choisissent de partir parce que leurs conditions de vie ne sont pas satisfaisantes, elles sont, en réalité, forcées à le faire. Parfois, les personnes déplacées décident de revenir, bien qu'elles sachent que la vie dans leur lieu d'origine sera difficile, parce qu'elles sont confrontées à des obstacles linguistiques, culturels ou religieux insurmontables, ou en raison de l'insécurité, parce qu'elles sont victimes d'attaques directes, en violation du DIH<sup>126</sup>, ou simplement parce qu'elles ne parviennent pas à mener une existence normale là où le déplacement les a menées<sup>127</sup>.

### LES CONSTATATIONS DU CICR

DANS DES CAS EXTRÊMES, LE CICR A VU DES PERSONNES DÉPLACÉES REVENIR DANS LEUR LIEU D'ORIGINE MALGRÉ UNE SITUATION D'EXTRÊME INSÉCURITÉ SUR PLACE. LA PRINCIPALE RAISON INVOQUÉE EST GÉNÉRALEMENT L'ABSENCE DE POSSIBILITÉS DE GAGNER SA VIE ET DE CONSTRUIRE UN AVENIR DANS LE LIEU DU DÉPLACEMENT. CES PERSONNES VOIENT LE RETOUR DANS UN LIEU D'ORIGINE INSTABLE COMME UNE MEILLEURE OPTION QUE DE RESTER DANS UN LIEU PLUS SÛR, MAIS OFFRANT MOINS DE POSSIBILITÉS.

Les autorités peuvent aussi utiliser à leurs fins les opérations humanitaires, y compris en empêchant des gens de recevoir une assistance humanitaire et une aide à l'intégration locale, ce qui finit par les contraindre à retourner dans leur lieu d'origine. Il est hors de doute que **les organisations humanitaires** contribuent souvent utilement au retour des déplacés ou à leur intégration locale. Elles ont des effets bien réels sur la vie

<sup>120</sup> J. Alix-García *et al.*, *op. cit.*

<sup>121</sup> *Ibid.*

<sup>122</sup> M. A. Arias *et al.*, *op. cit.*

<sup>123</sup> M. O. Ensor, *op. cit.*

<sup>124</sup> Marina L. Anselme et Barbara Zeus, « Education as an essential component of prevention of youth re-displacement », *Forced Migration Review*, n° 41, « Preventing displacement », 2012, p. 32.

<sup>125</sup> Arzu Guler, « Voluntariness to remain », *Forced Migration Review*, n° 41, « Preventing displacement », 2012, p. 21.

<sup>126</sup> Par exemple le massacre de Kibeho, qui s'est produit au Rwanda en 1995.

<sup>127</sup> E. Ferris *et al.*, *op. cit.*, p. iv ; L. Higel, *op. cit.*, p. 5 ; L. Hammond, *op. cit.*

des gens, en distribuant des vivres et des secours aux rapatriés pendant leur phase de réinstallation, et contribuent à rétablir des services vitaux. Pourtant, les agents humanitaires ne peuvent accéder aux personnes qui ont besoin de leur aide, et faire leur travail efficacement et en sécurité, que s'ils y sont autorisés et s'ils bénéficient de toutes les mesures de protection que leur accorde le DIH<sup>128</sup>. Il est important, par ailleurs, de rappeler que l'assistance humanitaire peut avoir des effets secondaires néfastes. Si cette assistance est disponible sur les lieux du retour alors qu'elle n'est plus fournie sur les lieux du déplacement, elle peut devenir un facteur incitant au retour. Ainsi, les autorités recourent fréquemment à la fermeture des camps afin de forcer les déplacés internes à retourner chez eux, alors que les organisations humanitaires ne peuvent pas toujours satisfaire entièrement les besoins des personnes de retour.

De nombreuses personnes désireuses de rentrer chez elles se heurtent à des **obstacles pratiques et administratifs**<sup>129</sup>. Selon un rapport du CICR, certaines personnes déplacées souhaitant retrouver leur foyer sont retenues à des points de contrôle parce qu'elles ne disposent pas des documents requis. D'autres, à l'inverse, sont **forcées de rentrer** par les autorités du pays où elles sont déplacées, mais craignent d'être prises pour des combattants, ou, sont prises à partie, une fois de retour, par les membres de leur communauté d'origine qui ont choisi de rester sur place. D'autres encore sont préoccupées par les insuffisances des services et des infrastructures dans leur lieu d'origine, ou craignent de faire l'objet d'attaques directes parce que des personnes en armes patrouillent toujours les rues dans ces lieux. Ces problèmes ne sont pas tous liés au DIH, bien que certaines règles de droit traitent directement de certaines de ces questions. Des recherches supplémentaires sont nécessaires pour déterminer la relation précise entre le DIH et le retour, mais on peut avancer que le respect du DIH pourrait jouer un rôle positif pour les personnes souhaitant regagner leur lieu d'origine, mais aussi soutenir les personnes qui préfèrent reconstruire leur vie dans le lieu où elles se sont trouvées déplacées.

---

*Pourtant, les agents humanitaires ne peuvent accéder aux personnes qui ont besoin de leur aide, et faire leur travail efficacement et en sécurité, que s'ils bénéficient de toutes les mesures de protection que leur accorde le DIH.*

---

128 Voir les règles 31, 32, 55 et 56 de droit international humanitaire coutumier concernant la protection du personnel humanitaire, des biens utilisés pour les opérations humanitaires et des activités humanitaires elles-mêmes.

129 OIM, *Obstacles to Return in Retaken Areas of Iraq*, 2017, p. 23.

### RETOUR VOLONTAIRE ET RETOUR FORCÉ

Les publications spécialisées, ainsi que les constatations du CICR sur le terrain, montrent clairement que de nombreuses personnes déplacées par les conflits souhaitent plus que tout retourner chez elles<sup>130</sup>. Elles ressentent parfois un attachement profond à leur communauté d'origine, ou elles souhaitent retrouver la vie qui était la leur avant leur déplacement, ou encore elles veulent revoir leurs amis et leur famille. Elles souhaitent récupérer leurs biens et contribuer au travail de reconstruction. Certaines d'entre elles ont du mal à s'intégrer dans d'autres communautés, parce qu'elles ne parlent pas la langue locale, parce qu'elles appartiennent à un autre groupe ethnique, ou parce qu'elles ne partagent pas les mêmes croyances religieuses. Un rapport de l'OIM sur l'Irak constate que 76 % des déplacés internes affirment, lorsqu'on leur pose la question, espérer rentrer chez eux un jour<sup>131</sup>. Cela ne signifie pas pour autant que toutes les personnes déplacées veulent retourner dans leur lieu d'origine, ni qu'elles pourront le faire; le retour n'est pas la seule solution durable.

En outre, de nombreuses personnes déplacées sont contraintes ou forcées de retourner chez elles contre leur gré. Elles n'ont d'autre choix que de rentrer, pour échapper aux combats dans leur communauté d'accueil, ou parce qu'elles n'arrivent pas à satisfaire leurs besoins quotidiens. D'autres sont renvoyées de force par une partie au conflit, qui cherche à obtenir un avantage stratégique ou électoral, ou par les autorités dans le cadre de campagnes de retour forcé. Ces retours peuvent être organisés par les autorités ou être « spontanés », après que les autorités ont exercé divers types de pression. Les États ne ménagent pas leurs efforts pour encourager le rapatriement des réfugiés, ce qui a parfois pour résultat un retour qui n'est pas vraiment volontaire.

De nombreux réfugiés afghans qui rentrent au pays en provenance d'Iran et de Pakistan, à la faveur de programmes d'aide au retour, deviennent des déplacés internes<sup>132</sup>. Le retour n'est pas nécessairement le signe d'une amélioration de la situation. Certains réfugiés sont chassés de leur pays d'accueil parce que les autorités ne souhaitent plus les accueillir. Qui plus est, le retour prématuré ou forcé de personnes déplacées dans des conditions qui ne permettent pas d'assurer leur sécurité ou leur dignité risque de provoquer des déplacements multiples. Il importe de souligner que le DIH assure aux personnes déplacées le droit au retour volontaire. Au regard du droit international, tout être humain est protégé par le principe de non-refoulement, qui interdit le transfert d'une personne d'une autorité à une autre lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à des violations de certains droits fondamentaux<sup>133</sup>.

<sup>130</sup> A. Massella, *op. cit.*, p. 7-8 et 19.

<sup>131</sup> OIM, *op. cit.*, p. 12.

<sup>132</sup> Khalid Koser, « The Migration-Displacement Nexus and Security in Afghanistan », dans Khalid Koser et Susan Martin (directeurs de publication), *op. cit.*, p. 131-135.

<sup>133</sup> CICR, « Note on migration and the principles of non-refoulement », *RICR*, vol. 99, n° 904, p. 345-358.

## ACTES ET VIOLATIONS DU DIH QUI ENTRAVENT LE RETOUR : INQUIÉTUDES PORTANT SUR LA SÉCURITÉ

Toutes les données factuelles — dans les études publiées comme dans les documents du CICR — pointent vers une conclusion, à savoir que le DIH joue un rôle essentiel dans la protection des civils. Un certain nombre de règles du DIH sont d'ailleurs spécifiquement axées sur ce point et pertinentes à cet égard. Bien que les faits cités ci-dessous ne soient pas tous liés à des violations du DIH, il est évident que les violations des règles du DIH qui protègent les civils peuvent contribuer à entraver le retour. Une étude consacrée à la situation en Afghanistan<sup>134</sup> montre comment les personnes déplacées sont moins disposées à rentrer chez elles lorsqu'il règne un climat général de peur et d'intimidation et lorsqu'elles ne peuvent se fier aux parties au conflit pour assurer leur sécurité. Une étude distincte sur la Syrie aboutit à des conclusions similaires, bien que, dans ce cas, certains civils soient revenus, dans les premières phases du conflit, parce qu'ils croyaient que **la situation s'était améliorée en termes de sécurité**. Ceci dit, de nombreuses personnes déplacées reviennent dans leur lieu d'origine parce qu'elles ne se sentent pas en sécurité dans le lieu de déplacement. La décision de rentrer n'est jamais prise à la légère. Les déplacés pèsent de nombreux facteurs, parmi lesquels la situation de sécurité dans leur lieu d'origine et dans le lieu de déplacement.

---

*La décision de rentrer n'est jamais prise à la légère. Les déplacés pèsent de nombreux facteurs, parmi lesquels la situation de sécurité dans leur lieu d'origine et dans leur communauté d'accueil ou dans leur camp.*

Les préoccupations en matière de sécurité sont omniprésentes dans les archives du CICR lorsqu'il est question de la capacité des personnes déplacées de rentrer chez elles. En Colombie, les archives historiques du CICR montrent que les personnes déplacées étaient souvent peu désireuses de revenir, ou dans l'incapacité de le faire, parce qu'elles **craignaient pour leur vie**. Les femmes chef de famille et les membres de communautés ethniques minoritaires ne souhaitaient pas revenir, pour des raisons très similaires<sup>135</sup>. Malgré les efforts des gouvernements pour encourager le retour des civils dans leur lieu d'origine, les gens étaient sincèrement préoccupés par leur sécurité. Un rapport du CICR a confirmé que près de la moitié des personnes déplacées ne reviendraient jamais chez elles pour cette raison, alors même que ce serait en réalité, et de loin, leur solution préférée. Certaines personnes déplacées ont déclaré que l'armée aurait pu faire davantage pour sécuriser la zone des combats avant de se retirer à la fin des hostilités.

On connaît des propos similaires de personnes que la peur dissuade de regagner leur lieu d'origine<sup>136</sup>, corroborés, là encore, par nos rapports internes. Les craintes touchant l'instabilité jouent donc un rôle important dans la décision des déplacés de revenir ou non. Dans l'expérience du CICR, le fait d'entendre des récits d'attaques directes contre des personnes revenues chez elles renforce ces craintes, même si le nombre d'attaques de ce genre peut être réduit par rapport au nombre de familles revenant dans ces zones. En Irak, depuis 2003, des combats importants ont causé des départs massifs. La plupart des déplacés décident de revenir une fois que la menace immédiate s'atténue, mais d'autres ne sont pas en mesure de le faire, ou peuvent même se sentir obligés de fuir encore plus loin<sup>137</sup>. Plus récemment, de nombreux civils ont été soupçonnés, de même que les membres de leur famille, d'être liés au groupe État islamique. Pour ces personnes — qui risqueraient, si elles regagnaient leur domicile, d'être attaquées ou assassinées — le déplacement prolongé est plus sûr<sup>138</sup>. Un sort similaire menace

---

<sup>134</sup> Khalid Koser, « The Migration–Displacement Nexus and Security in Afghanistan », dans Khalid Koser et Susan Martin (directeurs de publication), *op. cit.*, p. 135–136.

<sup>135</sup> M. A. Arias *et al.*, *op. cit.*

<sup>136</sup> A. Massella, *op. cit.*, p. 19.

<sup>137</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>138</sup> Higel, *op. cit.*, p. 21.

les membres de groupes ethniques minoritaires, qui refusent absolument tout retour volontaire<sup>139</sup>, ainsi que les personnes qui vivent dans la peur de violences sexuelles et d'autres violations spécifiques<sup>140</sup>. Notre analyse est corroborée par un rapport récent de l'OIM sur les retours en Irak: les chiffres montrent que 52 % des personnes déplacées ont décidé de rentrer parce qu'elles estimaient que la sécurité était suffisante, tandis que 28 % ont choisi de rester déplacées du fait de craintes relatives à la sécurité, des dommages et des destructions de biens de caractère civil et du manque de services dans leur lieu d'origine<sup>141</sup>. En outre, 31 % des personnes déplacées et 10 % des personnes de retour ont évoqué, dans les entretiens, la crainte de représailles<sup>142</sup>.

### ACTES ET VIOLATIONS DU DIH QUI ENTRAVENT LE RETOUR : HABITATIONS ET INFRASTRUCTURES CIVILES DÉTRUITES

Comme nous l'avons vu, le respect du DIH joue un rôle vital dans la protection des infrastructures civiles essentielles. Lorsque les infrastructures sont détruites — que ce soit en raison d'une violation du DIH ou non —, le risque de déplacement est plus élevé.

En outre, **les personnes déplacées ne peuvent pas rentrer chez elles** lorsque leur communauté est en ruines, d'une part parce que leurs habitations sont gravement endommagées ou détruites, mais aussi parce que les services essentiels dont elles ont besoin pour reconstruire une existence stable et durable — comme l'électricité et l'eau potable — n'existent tout simplement pas<sup>143</sup>. La plupart du temps, les familles n'envisagent de revenir que si des services de santé sont disponibles dans leur lieu d'origine, surtout si elles ont des enfants ou des personnes âgées à charge<sup>144</sup>. De manière plus générale, **le retour devient difficile** lorsque des infrastructures civiles essentielles, comme les installations médicales, les centrales électriques et les écoles ont été endommagées ou détruites<sup>145</sup>, que cela soit ou non le résultat de violations du DIH.

---

*Lorsque les infrastructures sont détruites, le risque de déplacement est plus élevé, et une communauté en ruines ne permet pas un retour durable.*

Une étude comparative sur l'Afghanistan, la Bosnie-Herzégovine, le Burundi et l'Irak a examiné la situation des déplacés internes qui avaient accès aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi dans leur lieu de déplacement. Elle a conclu qu'en l'absence de services équivalents dans leur lieu d'origine, les déplacés préfèrent attendre que les conditions s'améliorent avant de revenir chez eux<sup>146</sup>. Le CICR a enregistré de nombreux cas dans lesquels les déplacés n'ont pas l'intention de retourner dans leur lieu d'origine parce qu'ils ont **tout perdu**: ils n'y ont plus ni logement, ni ferme, ni bétail, ni moyens d'existence, ni source de revenus. Des facteurs culturels et régionaux peuvent aussi jouer un rôle.

Il n'y a pas de règle universelle en matière de retour. Nombreux sont les déplacés qui attendent avec impatience de pouvoir revenir, même si leur communauté est détruite. Certains souhaitent revenir au plus vite afin d'entamer le travail de reconstruction. La plupart du temps, cependant, la destruction des habitations et des infrastructures représente un obstacle de plus à surmonter pour les personnes désireuses de regagner leur lieu d'origine.

---

<sup>139</sup> *Ibid.*, p. 28 ; C. Champman *et al.*, *op. cit.*, p. 29.

<sup>140</sup> J. Sassoon, *op. cit.*, p. 158.

<sup>141</sup> OIM, *op. cit.*, p. v.

<sup>142</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>143</sup> A. Massella, *op. cit.*, p. 19.

<sup>144</sup> J. Sassoon, *op. cit.*, p. 158.

<sup>145</sup> CICR, *Services urbains lors de conflits armés prolongés*, *op. cit.*, 2015 ; K. Ivashchenko-Stadnik, *op. cit.* ; Khalid Koser et Susan Martin (directeurs de publication), *op. cit.*, p. 136.

<sup>146</sup> P. Weiss Fagen, *op. cit.*

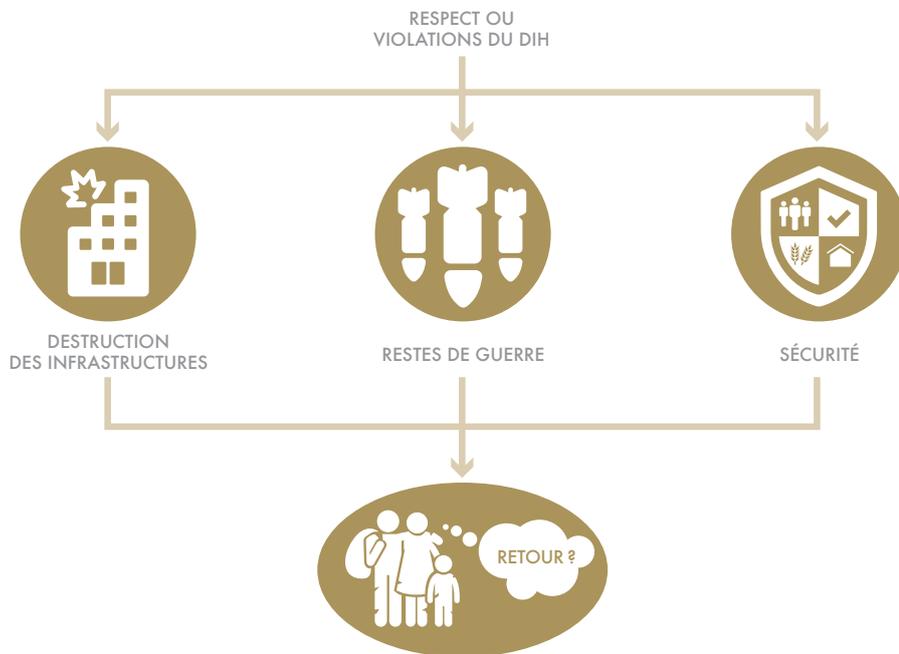
## ACTES ET VIOLATIONS DU DIH QUI ENTRAVENT LE RETOUR : RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

Certains traités de DIH interdisent l'emploi de certaines armes comme les **mines anti-personnel et les armes à sous-munitions**. Ces armes sont une cause de déplacement et elles peuvent rendre le retour presque impossible. Les personnes de retour se trouvent confrontées à des munitions non explosées, à des pièges et à d'autres armes qui constituent, pour les civils, une menace directe et frappant aveuglement<sup>147</sup>. De nombreuses personnes déplacées ne peuvent tout simplement pas rentrer car elles craignent que les portes, les interrupteurs, les armoires et jusqu'aux jouets de leurs enfants soient piégés. Lorsqu'elles entendent des récits faisant état de personnes tuées ou mutilées par ces dispositifs, elles commencent à douter de jamais pouvoir retrouver leur domicile. Les personnes déplacées déclarent souvent qu'elles ont peur de revenir parce que leurs maisons sont **contaminées** par les pièges, les mines et les munitions non explosées.

Pour qu'un retour dans la sécurité soit possible, les zones contaminées doivent être **déminées**; tous les dispositifs doivent être retirés et détruits. Le Protocole sur les restes explosifs de guerre de 2003, ainsi que les développements récents du DIH<sup>148</sup>, représentent un pas dans la bonne direction. L'enlèvement des mines antipersonnel et des restes explosifs de guerre est une entreprise longue et coûteuse, mais qui offre aux communautés des lieux de vie et de travail plus sûrs; c'est donc une composante essentielle des efforts destinés à favoriser le retour et la réinstallation.

*Les personnes déplacées déclarent souvent qu'elles ont peur de revenir parce que leurs communautés d'origine sont contaminées par les pièges, les mines et les munitions non explosées.*

### Les facteurs directement liés au DIH qui influent sur le retour



<sup>147</sup> Voir DIHC, règle 80.

<sup>148</sup> Voir DIHC, règle 83.

La guerre cause généralement des dégâts et des destructions de grande ampleur qui rendent difficile le retour des personnes déplacées.

Le DIH interdit l'emploi de certaines armes et exige des parties au conflit qu'elles procèdent à l'enlèvement des restes explosifs de guerre pour que les personnes déplacées puissent revenir dans un environnement sûr.

Le retour des déplacés dans la sécurité et la dignité est beaucoup plus probable s'ils jouissent de la protection que le DIH accorde aux populations civiles.



# **CONCLUSIONS ET OBSERVATIONS**

Comme le rappelle Peter Maurer, le président du CICR :

*Si le droit international humanitaire était pleinement respecté dans les conflits armés, les civils seraient beaucoup moins exposés aux conséquences qu'ils affrontent si souvent. Le respect du droit contribuerait grandement à éviter qu'ils soient contraints de quitter leur domicile, et réduirait considérablement la gravité des conséquences pour ceux qui partent. Respecter et faire respecter le droit est essentiel pour combattre une cause profonde des coûts humains dus au déplacement forcé<sup>149</sup>.*

Le lien entre les violations du DIH et le déplacement est on ne peut plus évident. Bien que le déplacement se produise souvent dans un conflit, même lorsque le DIH est respecté, les violations du DIH peuvent accentuer le phénomène et contribuer à en prolonger la durée. Il en découle que pour affronter le problème du déplacement dans les conflits armés, nous devons intégrer à notre réflexion le droit et le respect du droit.

Pendant les diverses phases du déplacement, il est essentiel que les parties au conflit respectent le DIH. Lorsque des personnes courent le risque d'être déplacées, il faut commencer par limiter les conditions qui pourraient les contraindre à fuir ; pendant la fuite, il faut réduire au minimum les souffrances, afin de leur permettre de se déplacer dans de meilleures conditions de sécurité et d'atteindre leur destination sans encombre ; pendant leur séjour dans le lieu du déplacement, et lors de leur retour ou de leur réinstallation dans une autre partie du pays, il faut contribuer à leur protection et soutenir leurs efforts visant à reconstruire leurs existences. Exhorter toutes les parties à respecter le droit peut aider à réduire les causes du déplacement et à en atténuer les conséquences. Comme le montre la présente étude, le respect du DIH présente au minimum **quatre avantages clés**.

#### **1. Le respect du DIH est l'un des moyens de prévention du déplacement en s'attaquant aux causes du phénomène.**

Nous savons que les violations du DIH entraînent souvent des déplacements de civils, aggravent les souffrances pendant le déplacement et contribuent à créer des conditions qui ne favorisent pas le retour volontaire, durable, dans la sécurité et la dignité. Bien entendu, il est impossible de prouver scientifiquement que le renforcement du respect du DIH limitera toujours et systématiquement le déplacement ; toutefois, nos recherches nous permettent d'affirmer qu'un meilleur respect du DIH joue bel et bien un rôle pour réduire les effets du conflit armé, et en particulier la violence, qui est en elle-même une cause de déplacement. Pour le dire en termes plus simples : si nous avons pour objectif de combattre le déplacement, nous devons nous en prendre à l'une de ses causes profondes, à savoir les violations du DIH, et en particulier les actes de violence illégaux.

Le déplacement est une conséquence intrinsèque de la guerre ; les civils fuiront toujours le conflit. Toutefois, si les belligérants respectent le DIH, les situations dans lesquelles les personnes sont forcées de fuir pourraient être moins nombreuses.

<sup>149</sup> Discours de Peter Maurer, président du CICR, à l'Université nationale autonome du Mexique, le 18 octobre 2017 : <https://www.icrc.org/en/document/speech-migration-and-internal-displacement-national-and-global-challenges> [traduction CICR].

Lorsque des biens à caractère civil, y compris des bâtiments et des infrastructures, sont détruits illégalement, les habitants n'ont bien souvent pas d'autre choix que de prendre la fuite, et ils auront, par la suite, du mal à regagner leur lieu d'origine. Si les parties au conflit respectent les règles de la guerre — y compris en s'abstenant de toute attaque ciblée ou sans discrimination contre des personnes civiles —, de viser des établissements de santé accomplissant exclusivement des tâches médicales et d'attaquer directement d'autres biens à caractère civil fournissant des services vitaux, les populations civiles seront mieux en mesure de rester chez elles et de faire face aux épreuves quotidiennes dues au conflit.

**2. Le respect du DIH joue un rôle décisif pour permettre l'action humanitaire soutenant les personnes menacées de déplacement.**

La présence humanitaire sur le terrain peut être un facteur d'influence — positif ou négatif — sur le déplacement. Si les organisations humanitaires ont accès aux communautés touchées par le conflit, les civils n'auront pas besoin de voyager plus loin pour obtenir l'assistance dont ils ont besoin. En aidant à fournir des services essentiels, les organisations humanitaires peuvent aider les habitants à éviter de subir un déplacement causé par l'impossibilité de satisfaire leurs besoins essentiels sur place. Cependant, le personnel humanitaire ne peut accomplir sa tâche comme il se doit qu'à condition de pouvoir accéder aux personnes dans le besoin et de pouvoir travailler sans entraves<sup>150</sup>. Il faut, pour cela, qu'il soit respecté et protégé par les parties au conflit et que les règles du DIH soient observées.

**3. Le respect du DIH contribue à assurer la protection des personnes pendant le déplacement.**

La protection que confère le DIH n'est pas seulement importante pour combattre certaines des causes du déplacement : elle est aussi cruciale pour la protection des personnes déplacées elles-mêmes. Le fait d'être déplacé en temps de conflit armé est souvent source de vulnérabilité, mais le DIH peut réduire ces effets négatifs. Ainsi, le DIH protège les civils contre les attaques sans discrimination, contre les violences sexuelles et contre toute autre violation, y compris celles qui empêchent les organisations humanitaires de leur apporter protection et assistance durant la période de leur déplacement.

**4. Le respect du DIH contribue à créer un environnement propice à un retour dans la sécurité et la dignité.**

Les règles du DIH concernant les personnes et les biens civils ont pour vocation de prévenir les dommages aux personnes civiles ainsi que les dégâts ou la destruction des biens à caractère civil, y compris les infrastructures essentielles. Si toutes les parties respectent les règles, le droit peut contribuer à faciliter le retour et à assurer la sécurité et la protection des civils, par exemple en exigeant des parties belligérantes qu'elles enlèvent, retirent ou détruisent les restes explosifs de guerre tels que mines antipersonnel, armes à sous-munitions et pièges des territoires qu'elles contrôlent. Les personnes de retour dans leur lieu d'origine peuvent aussi se réinstaller plus facilement, la reconstruction peut être moins coûteuse et les communautés déchirées par la guerre peuvent retrouver plus vite l'autosuffisance.

Le déplacement provoqué par des violations du DIH ou par une accumulation de violations a de fortes chances de durer longtemps. Plus le déplacement est long et plus le retour peut être difficile pour les déplacés.

---

150 CICR, « Respect et protection du personnel d'organisations humanitaires », document préparatoire du CICR pour la première réunion périodique sur le droit international humanitaire, Genève, 19-23 janvier 1998 : <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/5zfhn.htm>.

Avant que des déplacés désireux de revenir ne puissent espérer regagner leur domicile et reconstruire leur vie, les autorités compétentes doivent prendre des mesures pour faciliter le retour volontaire, dans la sécurité, et la réintégration des personnes déplacées. Les communautés qui ont été détruites doivent être reconstruites. Si les parties au conflit respectent le DIH, la probabilité que ces conditions soient satisfaites est plus élevée.

Le déplacement est une question qui préoccupe vivement les États, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs pertinents dans le monde entier. Un grand nombre d'entre eux se sont engagés à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour combattre à la fois ses causes profondes et ses conséquences. Les **observations** ci-dessous, qui se fondent sur les conclusions de la présente étude, devraient contribuer à cet effort.

**1. Les parties aux conflits armés — États et groupes armés non étatiques — ont le devoir de respecter le droit et devraient utiliser les nombreux outils qui sont à leur disposition pour ce faire.**

La responsabilité de respecter le droit incombe avant tout aux parties aux conflits armés, qui ont le devoir d'aider et de protéger les civils contre les effets des hostilités<sup>151</sup>. Nous avons montré, dans cette étude, les effets potentiels des violations du DIH sur le déplacement. De toute évidence, il existe des moyens de les limiter, voire de les éviter totalement. Les parties au conflit ont aussi le devoir de prévenir les violations qui visent délibérément des civils et de protéger ces derniers contre les pires excès de la guerre. En outre, au regard du DIH, c'est sur les États que repose au premier chef la responsabilité de veiller à la satisfaction des besoins fondamentaux des civils placés sous leur autorité.

Il existe diverses manières — dont certaines sont des obligations au regard du DIH — de faire en sorte que les parties au conflit respectent mieux le droit et évitent de commettre des violations par inadvertance. L'une d'elles est la formation des forces armées de l'État et des groupes armés non étatiques au respect du DIH<sup>152</sup> et à l'emploi d'armes adaptées aux circonstances. Les parties au conflit devraient inclure le DIH dans leurs règles d'engagement<sup>153</sup>, discuter et réexaminer leur comportement lors de campagnes précédentes, enquêter sur les allégations de violations graves du DIH et, le cas échéant, poursuivre les suspects.

Les hostilités conduites dans des zones urbaines exigent une réflexion plus approfondie. L'impact potentiel des violations du DIH est beaucoup plus fort et plus grave dans les localités et les villes, étant donné le nombre de personnes qui peuvent être touchées. Il est donc vital que le DIH soit respecté — mais peut-être que les combattants devraient déjà, par principe, chercher à éviter les combats dans les villes, afin de réduire le prix élevé que les populations civiles doivent payer bien trop souvent.

<sup>151</sup> Knut Dörmann et Jose Serralvo, « L'article 1 commun aux Conventions de Genève et l'obligation de prévenir les violations du droit international humanitaire », *RICR*, vol. 96, Sélection française 2014/3 et 4, p. 25-56.

<sup>152</sup> Elizabeth Stubbins Bates, « Towards effective military training in international humanitarian law », *RICR*, vol. 96, n° 895/896, p. 795-816.

<sup>153</sup> Andrew J. Carswell, « Comment convertir les traités en tactique pour les opérations militaires », *RICR*, vol. 96, Sélection française 2014/3 et 4, p. 175-200.

## 2. Tous les États et les parties à un conflit armé ont l'obligation de faire respecter le droit.

La responsabilité de garantir le respect du droit incombe au premier chef aux États et aux parties à un conflit armé<sup>154</sup>. Les parties au conflit doivent faire en sorte que leurs forces armées, ainsi que les autres personnes ou groupes qui agissent *de facto* sur leurs instructions, sous leur autorité ou sous leur contrôle, respectent le DIH. Par conséquent, lorsque des parties au conflit déclarent que la lutte contre le déplacement constitue pour elles une question de fond, nous sommes en droit d'attendre d'elles qu'elles soient en première ligne pour promouvoir le DIH et respecter le droit. Les États qui sont membres de coalitions, qui déploient des troupes à l'étranger ou qui soutiennent une partie à un conflit ont une responsabilité encore plus grande de montrer l'exemple et de veiller à ce que leurs partenaires et leurs alliés respectent le DIH. Tous les États doivent s'abstenir d'encourager, d'aider ou de soutenir des violations du DIH par des parties au conflit. Comme il arrive que des violations soient commises par inadvertance, les États devraient partager leurs expériences et leurs pratiques optimales afin d'éviter que de tels faits se reproduisent. Traiter des violations délibérées et calculées est beaucoup plus délicat, mais il s'agit de cas dans lesquels les États doivent tout particulièrement prendre les devants, conformément à leur devoir d'exercer leur influence sur les belligérants afin de prévenir et de faire cesser les violations.

## 3. Les parties aux conflits armés — États et groupes armés non étatiques — ont beaucoup à gagner à respecter et à faire respecter le DIH en matière de déplacement.

Les coûts humains, sociaux et économiques du déplacement sont attestés. Ils ne se limitent pas aux lieux que fuient les civils, mais se font sentir aussi dans les zones et les pays voisins, qui accueillent les personnes déplacées, et où la population résidente souffre aussi des conséquences de la situation sur le plan humanitaire. Éviter ces coûts est dans l'intérêt de tous. Les États comme les groupes armés non étatiques ont donc beaucoup à gagner à respecter et à faire respecter le droit humanitaire, et ce qu'ils soient déjà confrontés au déplacement ou qu'ils craignent que le phénomène puisse les toucher. En d'autres termes, respecter et faire respecter le DIH est davantage qu'une simple obligation légale ou un devoir moral : cela apporte aussi des avantages pratiques. Dans une perspective de long terme, le respect des règles est probablement l'option la moins coûteuse.

Pour les personnes touchées, le respect des règles peut avoir pour conséquence qu'elles n'endurent pas les souffrances dues au fait de quitter leur foyer et leur communauté, ni les risques que peut entraîner le déplacement pour leur bien-être physique et mental, ni l'obligation de dépendre de l'aide humanitaire pour survivre. Le déplacement pèse avant tout sur la vie des gens. Or, enregistrer les personnes déplacées, leur apporter une assistance, des soins médicaux, et gérer les autres conséquences du déplacement coûte beaucoup d'argent. Plus les déplacés dépendent des États et des organisations humanitaires et plus ces coûts sont élevés. Le seul moyen d'alléger ce fardeau consiste à s'attaquer aux causes du déplacement.

Lorsque les infrastructures civiles sont endommagées et détruites, que cela soit ou non le résultat de violations du DIH, le coût est double, puisqu'il faut couvrir à la fois les coûts relatifs au déplacement et les frais relatifs à la reconstruction ou à la réparation des biens endommagés. Ces coûts finissent toujours par être pris en charge par les États, soit directement soit en tant que donateurs. Il est donc dans l'intérêt des parties aux conflits armés de respecter et de faire respecter le DIH afin d'éviter que des biens à caractère civil, y compris des bâtiments et des infrastructures, soient détruits illégalement.

154 Knut Dörmann et Jose Serralvo, *op. cit.*

En respectant et en faisant respecter le DIH, les parties au conflit armé permettent aux personnes qui regagnent leur lieu d'origine de recouvrer plus facilement leur indépendance, de reprendre leurs activités économiques et agricoles, et de jouer leur rôle, sur le plan pratique comme sur le plan politique, dans le processus de reconstruction. La relation entre le DIH et la stabilisation et la consolidation de la paix après les conflits exige d'être étudiée de plus près. La présente étude montre que le respect du DIH par l'ensemble des parties peut constituer un premier pas essentiel pour aider à la fois les personnes déplacées et les personnes de retour à reconstruire leur vie.

Le respect du DIH peut aussi réduire d'autres coûts, non financiers et moins évidents (bien que ce thème, lui aussi, mérite une analyse plus approfondie). Les violations du DIH peuvent entraîner des coûts stratégiques pour les forces armées des États. Or, si elles respectent le droit, les déplacés sont moins nombreux, les civils sont mieux protégés — où qu'ils se trouvent — et les conditions peuvent être plus favorables au retour des personnes déplacées<sup>155</sup>. En respectant et en faisant respecter le droit, les États peuvent aussi démontrer au grand public, à leurs alliés et à la communauté internationale dans son ensemble qu'ils agissent de manière responsable et que leur engagement contre le déplacement n'est pas que rhétorique.

**4. Comme le déplacement est un phénomène intrinsèque à la guerre, les parties au conflit devraient anticiper le déplacement, qu'il soit de brève ou de longue durée, et prendre des mesures pour y faire face lorsque les circonstances l'exigent, conformément au DIH.**

Pour les personnes prises dans le conflit, le déplacement peut parfois représenter la moins mauvaise des solutions. Les porteurs d'armes doivent donc être préparés à l'éventualité de phénomènes de déplacement, et faire en sorte que les civils puissent quitter en toute sécurité la zone de conflit pour gagner un lieu plus sûr. Par exemple, le DIH fait obligation aux parties d'évacuer la population civile à titre de mesure temporaire, si la sécurité des civils concernés ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les parties ont aussi le devoir<sup>156</sup> de donner un avertissement en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas, dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile pour que la population puisse prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaire. Procéder ainsi est dans l'intérêt de tous, civils comme belligérants. Lorsque l'avertissement est donné, certaines personnes — voire, dans bien des cas, un très grand nombre d'habitants — peuvent décider que la fuite constitue leur meilleure chance de survie. Or, même en cas de fuite de civils, les belligérants ont toujours le devoir de respecter le DIH, en particulier dans la conduite des hostilités. Des civils peuvent se trouver toujours dans la zone des combats, soit qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de fuir, soit qu'ils aient décidé de rester —, mais ils demeurent protégés. Les parties doivent s'abstenir de toute attaque directe contre des infrastructures civiles et elles doivent prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour éviter ou réduire au minimum les dommages incidents à ces infrastructures, pour les raisons exposées en détail plus haut.

<sup>155</sup> Voir aussi : Christopher D. Kolenda, Rachel Reid, Chris Rogers et Marte Retzius, *The Strategic Costs of Civilian Harm: Applying Lessons from Afghanistan to Current and Future Conflicts*, Open Society Foundations, juin 2016.

<sup>156</sup> PA I, art. 57 ; DIHC, règle 20.

**5. Il est nécessaire d'analyser les actes et les types de violence qui causent le déplacement et de montrer quels sont leurs effets sur les populations.**

On ne peut espérer combattre efficacement les causes du déplacement sans comprendre ses causes et sans savoir quels sont les actes et les types de violence — qu'ils constituent ou non des violations du DIH — qui forcent les civils à fuir. Les circonstances ne sont jamais parfaitement identiques d'un cas à l'autre. La meilleure manière d'affronter le déplacement et les actes ou violences qui le provoquent variera donc au cas par cas. Chaque fois que le déplacement est causé par un acte d'une des parties au conflit, nous devrions nous poser les questions suivantes : ce comportement ou cet acte est-il admissible au regard du DIH, ou constitue-t-il une violation ? Était-il intentionnel ? Si oui, a-t-il été commis avec l'intention délibérée de forcer les habitants à fuir leur foyer ? Pour les organisations qui ont à faire face au déplacement, il importe de souligner les nombreuses et diverses répercussions du déplacement, qui sortent du seul cadre humanitaire. Les États pourraient se montrer plus enclins à agir s'ils prenaient conscience des véritables coûts humains, politiques, économiques et financiers du déplacement, surtout si les données sont issues de recherches scientifiques rigoureuses.

**6. La prévention des violations et la promotion du DIH doivent être des priorités. Le rôle et les compétences du CICR sont importants pour prévenir le déplacement dans les conflits armés et pour protéger les personnes déplacées.**

Les parties à un conflit doivent connaître les règles du DIH. C'est pourquoi prévenir ou réduire autant que possible les souffrances par la promotion, l'explication, la réaffirmation et le renforcement du DIH, et par l'assistance aux États dans leurs efforts de mise en œuvre, est une partie essentielle de notre action. En faisant mieux connaître le DIH et en maintenant le dialogue avec les autorités et avec les parties aux conflits armés, nous contribuons à la prévention des violations ; lorsque des violations sont commises, nous suggérons des mesures pour éviter qu'elles se reproduisent. Notre mandat ainsi que notre présence sur le terrain font que nous sommes particulièrement bien placés pour faire mieux connaître le droit humanitaire.

Lorsque les belligérants respectent le DIH, les civils sont mieux protégés et risquent moins de souffrir directement du conflit. Notre activité vitale de prévention doit se poursuivre, mais nous pourrions redoubler d'efforts pour souligner les conséquences multiples du déplacement et les avantages que présente le respect du DIH dans ce domaine. De manière plus générale, nous devons continuer à plaider en faveur de la prévention, auprès des États et des autres parties aux conflits armés.

Le CICR est une organisation parmi d'autres qui s'efforcent de prévenir le déplacement et de protéger et aider les déplacés. Nous avons cependant un rôle particulier à jouer dans la prévention du déplacement, en raison de l'ampleur de notre présence sur le terrain et de notre compétence sans pareil dans les domaines du DIH et de la protection. Toutefois, notre personnel ne peut toucher et aider les personnes dans le besoin que si toutes les parties au conflit nous permettent de mener notre action humanitaire vitale, conformément aux règles du DIH.



# **ANNEXE : MÉTHODOLOGIE**

La présente étude analyse les liens entre le déplacement et le DIH en appliquant une méthode propre aux sciences humaines et sociales plutôt que purement juridique. Nous avons examiné des études de cas, en fondant notre analyse sur la réalité des faits plutôt que sur les seules dispositions du DIH, en commençant par analyser les faits sur le terrain avant de tenter d'établir des relations avec le DIH. Si nous avons choisi une démarche qui sort d'un cadre juridique pur, c'est afin de mieux comprendre ce qui peut amener les parties au conflit à respecter ou à enfreindre le droit, pour nourrir la réflexion sur la manière de faire cesser ces violations.

Une partie du travail de recherche a consisté à analyser les publications existantes sur le déplacement. Nous avons examiné des articles scientifiques et des publications d'autres organisations humanitaires, puis complété ces analyses par des entretiens avec des collaborateurs du CICR engagés sur le terrain. Nous avons consulté une douzaine de délégués pour les interroger sur leur expérience au cœur de l'action, en rassemblant des récits détaillés et en leur posant des questions plus générales sur leur vision du déplacement.

Le travail de recherche a aussi largement tiré parti des documents d'archives du CICR. L'expérience considérable de l'organisation, accumulée depuis des décennies, est consignée dans des rapports, des procès-verbaux de réunion, dans la correspondance, dans des notes, des études internes et autres documents. Bien que ces archives soient couramment utilisées pour produire des rapports internes, il est rare que le CICR publie des rapports directement inspirés par ses archives. La consultation de ces documents a exigé un temps considérable, et il n'a pas été possible d'étudier l'ensemble des textes disponibles, mais elle s'est révélée fort utile. Les archives du CICR contiennent des informations qui ne sont pas soumises aux aléas de la mémoire humaine ; elles ne se limitent pas à des instantanés personnels, mais montrent comment une situation a évolué au fil des mois, des années, voire des décennies. Quant aux témoignages directs — sous des formes diverses, datant d'époques différentes et concernant des régions différentes —, ils dressent un panorama relativement large des événements.

En combinant les informations glanées dans les documents d'archives et dans les entretiens avec les délégués, nous nous sommes penchés sur les schémas du déplacement dans une douzaine de pays : la Colombie (à partir de 1996), l'Irak (à partir de 2003), la Syrie et la Jordanie (à partir de 2011), l'Ukraine (à partir de 2014) et, dans une moindre mesure, l'Afghanistan, le Nigéria, la République démocratique du Congo, le Soudan du Sud, le Tchad et le Yémen.

La présente étude contient des informations sur la situation telle qu'elle se présente sur le terrain dans une douzaine de pays touchés par un conflit armé. Pour autant, elle est loin d'être exhaustive, et nos conclusions ne sont pas non plus d'application universelle. Le déplacement est un phénomène influencé par une multitude de facteurs culturels et sociaux, auxquels s'ajoutent la topographie ou la disposition des villes et des pays. C'est pourquoi les divers types de déplacement ne peuvent être abstraits de leur contexte. Si l'étude aborde brièvement les conséquences du déplacement, elle a surtout pour objet de montrer les liens entre le DIH et le déplacement et, par là de déterminer quelles violations suscitent diverses formes de déplacement ; enfin, elle cherche aussi à montrer les effets positifs qu'entraîne le respect du DIH.

La majorité des règles du DIH concernent, de manière générale, la protection de la population civile, y compris les personnes déplacées, mais le DIH contient aussi un petit nombre de règles traitant spécifiquement de la situation des personnes déplacées. La présente étude conclut qu'il existe une relation claire entre les divers types de déplacement et le respect ou les violations du DIH. Bien entendu, les causes du déplacement en temps de guerre ne sauraient se résumer entièrement au respect ou aux violations du DIH. Qui plus est, les conséquences de ces actes sur le déplacement peuvent varier et il existe aussi d'autres raisons, plus profondes, qui poussent les gens à fuir. Comme nous le soulignons à maintes reprises dans la présente étude, les causes du déplacement sont nombreuses et complexes. Néanmoins, un grand nombre des publications que nous avons analysées en préparant cette étude aboutissent à des conclusions qui convergent avec l'expérience du CICR sur le terrain. Si la majeure partie des sources que nous avons consultées sont de nature quantitative plutôt que qualitative, le fait que les mêmes schémas se répètent, certes à des degrés divers, est particulièrement significatif. Ainsi, bien que nos conclusions ne soient ni universelles ni exhaustives, nous pouvons confirmer que de nombreuses tendances se retrouvent dans tous les conflits que nous avons examinés.





## MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.

 [facebook.com/icrcfrancais](https://facebook.com/icrcfrancais)

 [twitter.com/cicr\\_fr](https://twitter.com/cicr_fr)

 [instagram.com/icrc](https://instagram.com/icrc)



**CICR**

**Comité international de la Croix-Rouge**

19, avenue de la Paix

1202 Genève, Suisse

T +41 22 734 60 01

[shop.icrc.org](https://shop.icrc.org)

© CICR, novembre 2019